

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

NOVEMBRE 2015

date de publication : 27 novembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	1
AGREMENT 2015 GESTION LOCATIVE	1
AGREMENT 2015 INGENIERIE	1
ARRETE N°2015 - 15A FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A EXERCER EN QUALITE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET EN QUALITE DE DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES.....	2
ARRETE PREFECTORAL N° 2015/741 PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE IMPOSEE A MONSIEUR LAVIGNOTTE SEBASTIEN, GERANT DE L'ETABLISSEMENT FIXE « LA PINEDE DES SINGES » A LABENNE	6
AGREMENT 2015 INGENIERIE	7
AGREMENT 2015 GESTION LOCATIVE	7
ARRETE N° 2015-16A PORTANT COMPOSITION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	9
ARRETE PREFECTORAL N°40-2015-00287 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT : TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU LUDON, DU MIDOU ET DE LA DOUZE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION 2015-2018 TRAVAUX PORTES PAR LE SYNDICAT DU MIDOU ET DE LA DOUZE (SMD)	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE POPULOT	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE LAMUDE	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL BARROS.....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL VIDON.....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN LAPORTE	15
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT EARL LE PRUZET	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PRE SAINT MARTIN.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JULIEN GRAMOND.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOËLLE DUCONQUERE.....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MILLOY	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MICKAËL GAY	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL LES DAMES	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE CLAUDE BEYRIES	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LA LANDE.....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DARROUZES.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN STEPHANE LAFITEAU.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU GOURBEIGT	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME STEPHANIE SOKO	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HAOU D'ARZET	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LARRIOU	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN SARRAMAGNAN.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE VIERGE.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BETET	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU BRET	27
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE	28
ARRETE PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	29
ARRETE PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	29
ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT DE L' ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE BROCAS.....	30
ARRETE INTER PREFECTORAL N°1 MODIFIANT L'ARRETE N° 40-2008-00243 DU 26 FEVRIER 2010	30
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT DE MONSIEUR PATRICK LETORT EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER.....	32
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION	33
ARRETE AUTORISANT LE CLASSEMENT EN 2EME CATEGORIE PISCICOLE DU RUISSEAU « LE VIGNACQ », DE L' AVAL DU BARRAGE DE LA PISCICULTURE DE LEVIGNACQ A SA CONFLUENCE AVEC « L'ONESSE » – COMMUNES DE SAINT-JULIEN EN BORN, UZA ET LEVIGNACQ.....	33
ARRETE AUTORISANT LE CLASSEMENT EN 2EME CATEGORIE PISCICOLE DU RUISSEAU « L'ONESSE », DE L' AVAL DU BARRAGE DE LA PISCICULTURE DE SAINT-JULIEN-EN-BORN A SA CONFLUENCE AVEC « LE VIGNACQ » – COMMUNE DE SAINT-JULIEN EN BORN.....	34
ARRETE DDTM/SAH/2015-183 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE PECORADE	35

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 40-2015-00368 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES SEUILS DE LA PIPE SUR LE COURANT DE HUCHET.....	36
ARRETE PREFECTORAL N° 40 - 2015 – 1946 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION.....	39
ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – 1867 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »	42
ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – 1945 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN DE L'ADOUR.....	46
ARRETE AUTORISANT A DES FINS D'INFORMATION OU D'EDUCATION LE TRANSPORT ET L'EXPOSITION DE POISSONS Y COMPRIS CEUX N'ATTEIGNANT PAS LA TAILLE REGLEMENTAIRE OU SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER UN DESEQUILIBRE BIOLOGIQUE.....	49
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	51
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	52
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE.....	53
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	54
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE.....	55
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE.....	56
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE.....	57
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE.....	58
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE.....	58
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	59
ARRETE INTER-PREFECTORAL DAACL/2015/607 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DU SITE LBC BAYONNE A TARNOS (40)	59
ARRETE PR/DAACL/2015/N° 452 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS.....	62
COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR ARRETE DAACL N° 2015- 757 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE.....	63
ARRETE DAACL N° 2015/718 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT MAURICE	63
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	64
ARRETE PREFECTORAL N° 2015-678 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	64
ARRETE PREFECTORAL N° 2015-677 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'ACADEMIE BASCO-LANDAISE DU TAXI (A.BA.LA.T) EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE.....	65
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	66
ARRETE DU : 4 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA DATE DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS.....	66
ARRETE DU 24/11/2015 PORTANT RESULTATS DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS.....	67
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE OU SELAS DENOMMEE FORTE BIO	67
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES.....	68
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	68
ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	72
SOUS-PREFECTURE DE DAX.....	75
ARRETE N° 2015-746 ELECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE INTEGRALE COMMUNE DE SEIGNOSSE LISTES DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN DU 22 NOVEMBRE 2015.....	75
ARRETE PREFECTORAL N°2015- 790 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE-ADOUR-COTE-SUD	75
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE.....	76
ARRETE N° 2015/144 PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE N° 2014/084 DU 3 SEPTEMBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC VASLIN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINT, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS MARITIMES DANS LES LANDES.	76

CABINET DU PREFET	76
ARRETE N° PR/CAB N° 2015-286 NOMMANT MONSIEUR JEAN-BAPTISTE LÉON MAIRE HONORAIRE	76
ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN.....	77
ARRETE INTERDISANT LES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 28 AU 30 NOVEMBRE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	78
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	79
DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES ET A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	79
DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	80
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AGREMENT 2015 GESTION LOCATIVE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2015 par l'association SOLIHA Landes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association SOLIHA Landes est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association SOLIHA Landes s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 03 novembre 2015

Pour Le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AGREMENT 2015 INGENIERIE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2015 par l'association SOLIHA Landes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association SOLIHA Landes est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association SOLIHA Landes s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 03 novembre 2015

Pour Le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE N°2015 - 15A FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A EXERCER EN QUALITE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET EN QUALITE DE DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.471-2, L.471-3, L. 472-1 et L. 472-2 ; R. 472-1 et R. 472-2, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (article 116) de « simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures » ;

VU la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 de la loi n°2007-308 ;

VU le décret n° n°2008-1512 (article 3 et 4) du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 mars 2012 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU les avis transmis par Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;

VU les propositions de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures au titre de la tutelle, de la curatelle, ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Landes :

a) personnes morales gestionnaires de services

Tribunaux de Dax et de Mont de Marsan

Union départementale des associations familiales Landes

550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN

05 58 06 80 40/udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel

Tribunal de Dax

Madame ALLAIN Florence

Résidence Scotto-Poulenc, 230 rue Lecocq, 33 000 BORDEAUX

06 63 39 44 87/florence.allain.mjpm@gmail.com

Madame ALZATE née LAHOURNERE Nicole

16 allée Goïcoecha 64 500 CIBOURE

06 85 66 68 58/mjpmalzate@gmail.com

Madame BUGEIA Florence

Quartier Gaye 6510 route de Mimizan, 40 210 ESCOURCE

06 24 19 46 11/florencebugeia@sfr.fr

Madame CHMELIK Sarah

102 route d'Orthevielle, 40 300 PORT DE LANNE

06 72 46 52 29/sarah_chmelik@hotmail.fr

Monsieur BOMBOUDIAC Thierry

10 allée Saute Ruisseau, 64 100 BAYONNE

05 35 46 19 56/thierry.bomboudiac@numericable.fr

Madame CLAVEAU Melanie

28 rue de Chassin, 64 600 ANGLET

06 95 72 59 19/claveau.mjpm@hotmail.fr

Monsieur COSSIC Laurent

BP 6, 40 460 SANGUINET

07 82 91 15 66/laurent.cossic@gmail.com

Madame COTTIN Sandrine
BP 42, 40 230 SAINT VINCENT DE TYROSSE
06 25 71 52 15/05 58 97 56 03/sandrinecottin@sfr.fr

Madame DAUDE Sophie
Allée des Hortensias, 40 140 SOUSTONS
06 13 28 72 90/daude.mjpm@gmail.com

Madame DENEUVILLE Arlette
BP 50413, 64 104 BAYONNE CEDEX
05 47 64 13 58 /06 82 84 32 22/mjpmdeneuvill@numericable.fr

Madame ELISSALDE LARTEGUY Michèle
757 route de BRISCOUS, 64 240 URT
06 37 01 19 10/michele.elissalde@orange.fr

Madame GENESTE Sylvie
165 rue du Bourg, 64 480 USTARITZ
05 59 74 71 15/s.geneste@orange.fr

Madame GRILLIER née CAZAUX Annie
1 impasse des Serres, 40 100 DAX
05 58 74 51 33 /06 82 50 44 58/grillierannie@aol.com

Madame HERBIN Sylvie
BP 7, 33 380 MIOS
06 81 80 50 81/tutelles@outlook.fr

Madame JOUANIQUE Cécile
34 impasse des Lérots, 40 150 SOORTS HOSSEGOR
06 86 86 04 81/cecilajouanique@yahoo.fr

Madame KERBIRIO Yannicka
BP 40038, 33 491 Le BOUSCAT CEDEX
06 18 53 07 12/mjpmkerbirio@yahoo.fr

Monsieur LEOZ Gérard
Villa "Le Mouillage", 11 boulevard Loucheur, 40 130 CAPBRETON
06 98 26 22 70/leozgerard@gmail.com

Madame MASSE Alexandra
24 BD Marcel Dassault, 64 200 BIARRITZ
07 81 12 03 46/alexandra.mjpm@gmail.com

Madame MOGA née GUILLOT Valérie
19 perspective Côte Basque, 64200 BIARRITZ
06 63 08 30 64/mogavalerie@gmail.com

Madame NOBLIA Sylvia
Maison Gure Amesta, Chemin de Merluata, 64 210 AHETZE
06 29 87 35 42/sylvia33210@hotmail.fr

Monsieur ORTOLO Hugues
22 rue de l'Eglise 64 390 BARRAUTE CAMU
06 89 11 75 65/05 59 69 39 64/mjpm.ortolo@gmail.com

Monsieur PERROTTE Yann
3 rue de Venise, 64 600 ANGLET
05 59 41 21 54/yperrottemjpm@gmail.com

Monsieur PEYROUSET David
11 ter chemin de Laharie, 64 100 BAYONNE
06 88 28 27 21/dp.mjpm@gmail.com

Madame PLASSE Isabelle
BP 70 327, 64 003 PAU CEDEX
06 62 56 46 27/isabelleplasse@outlook.com

Monsieur PONTIER Bruno
7 allée Emilia, 64 230 AUSSEVIELLE
06 10 18 91 20/brunopontier@laposte.net

Monsieur ROQUES Michel
58 avenue De Lattre De Tassigny 40 130 CAPBRETON
06 74 08 22 51/lapergola40@wanadoo.fr

Madame SADOURNY Sandrine
BP 103, 40 993 SAINT PAUL LES DAX CEDEX
06 12 39 16 34/sandrine.sadourny@gmail.com

Madame VITRAC Caroline
4 allées des tulipes, 64 600 ANGLET
06 20 26 64 49/vitracmjpm@gmail.com

Tribunal de Mont de Marsan
Madame ALLAIN Florence
Résidence Scotto-Poulenc, 230 rue Lecocq, 33 000 BORDEAUX
06 63 39 44 87/florence.allain.mjpm@gmail.com
Madame BLASQUEZ née MENDOUEZE Yvette
4 chemin Labaude, 33 760 BELLEBAT
06 28 81 63 82/yvette.blasquez@orange.fr
Madame BOREL Diane
9 rue de Cazaillas, 40 000 MONT DE MARSAN
06 69 26 07 04/mjpm40.borel@bbox.fr
Madame BOUFRIZI née PARENTI Alexa
92 Impasse de la Nord Landaise, 40 160 YCHOUX
06 82 75 52 82/alexaparenti@gmail.com
Madame BUGEIA Florence
Quartier Gaye, 6510 route de Mimizan, 40 210 ESCOURCE
06 24 19 46 11/florencebugeia@sfr.fr
Madame CLAVEAU Melanie
28 rue de Chassin, 64 600 ANGLET
06 95 72 59 19/claveau.mjpm@hotmail.fr
Monsieur COSSIC Laurent
BP 6, 40 460 SANGUINET
07 82 91 15 66/laurent.cossic@gmail.com
Madame DAUDE Sophie
Allée des Hortensias, 40 140 SOUSTONS
06 13 28 72 90/daude.mjpm@gmail.com
Madame DISTINGUIN-MUZARD Manuelle
9 allée de la Pelouse, 33 470 GUJAN-MESTRAS
09 64 09 31 88/06 08 54 06 14 /Fax : 05 56 22 58 81/manuela.muzard@orange.fr
Madame DONATO Marianne
Les Charmettes, 28 rue Jean-Jacques Rousseau, 33 200 BORDEAUX CAUDERAN
05 57 10 81 57/marianne.donato@wanadoo.fr
Madame DUDEZ Fabienne
234 chemin de Bernet, 40 700 CAZALIS
06 87 40 17 58/mjpm-fdudez@orange.fr
Madame DE TERRASSON DE MONTLEAU Pauline
9 rue de Cazaillas, 40 000 MONT DE MARSAN
06 27 74 52 39/mjpm40.demontleau@bbox.fr
Madame DUCOS ADER née GRATTIER Colette
Résidence les Régates, 65 boulevard de la plage, 33 120 ARCACHON
06 89 33 64 23/col.gda@wanadoo.fr
Madame ELISSALDE LARTEGUY Michèle
757 route de BRISCOUS, 64 240 URT
06 37 01 19 10/michele.elissalde@orange.fr
Madame GENESTE Sylvie
165 rue du Bourg, 64 480 USTARITZ
05 59 74 71 15/s.geneste@orange.fr
Monsieur GOZE Philippe
318 bis avenue de Tivoli, 33 110 LE BOUSCAT
05 56 08 98 04/06 46 35 30 82/goze.philippe-mjpm@sfr.fr
Madame GRACY Elisabeth
8 rue des Ecoles, 65 500 VIC EN BIGORRE
06 07 17 75 45/05 62 96 26 34/elisabeth.gracy@wanadoo.fr
Madame GROLLEAU Brigitte
6 allée du Barail, 33470 GUJAN MESTRAS
05 56 66 98 67/06 50 72 90 47/mandataire.grolleau@orange.fr
Madame GROS née CSUKAI Sandrine
Résidence Charcot, 2 rue du Chemin des Dames, 33 260 LA TESTE DE BUCH
06 34 12 48 74/mjpm.sandrinegros@orange.fr
Madame HERBIN Sylvie
BP 7, 33 380 MIOS
06 81 80 50 81/tutelles@outlook.fr
Madame HUREL CASTELNAU
29 avenue Nelly Deganne, 33 120 ARCACHON

07 85 39 56 74/martinehurelcastelnau@gmail.com

Madame IZQUIERDO Isabelle

24 route de Casteljaloux, 33 690 GRIGNOLS

09 67 41 68 18 / 06 23 14 41 03/isabelizquierdo@wanadoo.fr

Madame JOUANIQUE Cécile

34 impasse des Lérots, 40 150 SOORTS HOSSEGOR

06 86 86 04 81/cecilajouanique@yahoo.fr

Madame KERBIRIO Yannicka

BP 40038, 33491 Le BOUSCAT CEDEX

06 18 53 07 12/mjpmkerbirio@yahoo.fr

Monsieur LAFITTE Christophe

76 cours de Verdun 33 000 BORDEAUX

06 62 65 70 45/05 56 79 70 45/lafitemjpm@gmail.com

Madame LUGE Carina

13 rue d'Ariste, 64 140 LONS

06 04 47 46 33/juriste.luge@yahoo.fr

Madame MASSE Alexandra

24 Boulevard Marcel Dassault, 64 200 BIARRITZ

07 81 12 03 46/alexandra.mjpm@gmail.com

Madame MOGA née GUILLOT Valérie

19 perspective Côte Basque, 64 200 BIARRITZ

06 63 08 30 64/mogavalerie@gmail.com

Monsieur PERROTTE Yann

3 rue de Venise, 64 600 ANGLET

05 59 41 21 54/yperrottemjpm@gmail.com

Madame PARONNEAU Anne-Marie

4 D chemin du Mestepey, 65 310 ODOS

06 13 79 02 29/anne-marie.paronneau@voila.fr

Madame PLASSE Isabelle

BP 70 327, 64 003 PAU CEDEX

06 62 56 46 27/isabelleplasse@outlook.fr

Monsieur PONTIER Bruno

7 allée Emilia, 64 230 AUSSEVIELLE

06 10 18 91 20/brunopontier@laposte.net

Monsieur ROQUES Michel

58 avenue De Lattre De Tassigny, 40 130 CAPBRETON

06 74 08 22 51/lapergola40@wanadoo.fr

Madame SADOURNY Sandrine

BP 103, 40 993 SAINT PAUL LES DAX CEDEX

06 12 39 16 34/sandrine.sadourny@gmail.com

Madame SORE Laetitia

53 bis avenue du Château d'Este 64 140 BILLERE

06 18 05 42 34/laesore@orange.fr

Madame TIPA Christelle

Chemin de Laslanes, 32 400 CAHUZAC SUR ADOUR

06 16 48 08 48/05 62 69 27 52/christelle.tipa@laposte.net

c) personnes physiques et services préposés d'établissement

Madame la Gérante de Tutelle de l'institut Hélio Marin - 40 530 LABENNE désignée par Madame la directrice du centre hélio marin pour intervenir dans cet établissement.

ARTICLE 2 La liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et familles pour exercer des mesures de protection au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Landes :

a) personnes morales gestionnaires de services

Tribunaux de Dax et de Mont de Marsan

Union départementale des associations familiales des Landes

550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN

05 58 06 80 40/udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées

Néant

ARTICLE 3 La liste des personnes habilitées à être désignées par les juges au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Landes :

a) personnes morales gestionnaires de services

Tribunaux de Dax et de Mont de Marsan

Union départementale des associations familiales des Landes
550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN
05 58 06 80 40/udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées

Néant

ARTICLE 4 L'arrêté préfectoral n° 2014-053 du 30 septembre 2014 fixant la liste des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des Majeurs et des Délégués aux prestations familiales est abrogé.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Préfet des Landes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Pau également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

-aux intéressés,

-au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax,

-au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont de Marsan,

-au juge des tutelles du tribunal d'instance de Dax,

-au juge des tutelles du tribunal d'instance de Mont de Marsan,

-au juge des enfants du tribunal de grande instance de Dax,

-au juge des enfants du tribunal de grande instance de Mont De Marsan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 7 Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 27 octobre 2015

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/741 PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE IMPOSEE A MONSIEUR LAVIGNOTTE SEBASTIEN, GERANT DE L'ETABLISSEMENT FIXE « LA PINEDE DES SINGES » A LABENNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Nathalie MARTHIEN préfet des Landes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté préfectoral n°PR/D.A.G.R./1986/N°383 du 8 juillet 1987 autorisant l'exploitation d'un parc zoologique sur le territoire de la commune de LABENNE à l'adresse suivante : route du lac d' Yrieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DRLP/2011/592 du 29 novembre 2011 mettant Monsieur LAVIGNOTTE Sébastien en demeure, dans un délai de 3 mois, de mettre en place dans l'établissement « la Pinède des singes » une volière adaptée à la détention de macaques de Java conformément à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 ainsi qu'un ou plusieurs bâtiments d'hivernage aux normes en matière d'assainissement, d'hygiène et de sécurité conformément aux articles 32, 34, 35 et 48 de ce même arrêté ministériel, et de disposer à temps complet d'une personne titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public de macaques de Java ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-365 du 12 juin 2015, notifié à l'intéressé le 16 juin 2015, rendant redevable M. LAVIGNOTTE Sébastien, gérant de l'établissement « la Pinède des singes » d'une astreinte administrative financière journalière égale à 300 (trois cents) euros dans l'attente du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2011 ;

VU les rapports administratifs de contrôle des 18 juillet 2015 et 8 octobre 2015 de l'inspecteur de l'environnement de la DDCSPP des Landes ;

Considérant qu'après visites de l'inspecteur de l'environnement les 18 juillet 2015 et 8 octobre 2015, il ressort que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'astreinte administrative journalière de 300 (trois cents) euros imposée à Monsieur LAVIGNOTTE Sébastien, gérant de la société « la Pinède des singes » sise route du lac d'Yrieux, 40530 LABENNE est partiellement liquidée. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 42 900 euros (quarante deux mille neuf cents euros) représentant la liquidation de l'astreinte courant du 16 juin 2015 au 6 novembre 2015, soit 143 (cent quarante trois) journées, est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. LAVIGNOTTE Sébastien par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Landes,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes,

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes,

Monsieur le Maire de Labenne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 06 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AGREMENT 2015 INGENIERIE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 04 novembre 2015 par l'association ACCUEIL ET SOLIDARITE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association ACCUEIL ET SOLIDARITE est agréée pour assurer l'activité d'ingénierie sociale, financière sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association ACCUEIL ET SOLIDARITE s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 10 novembre 2015

Pour Le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AGREMENT 2015 GESTION LOCATIVE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la demande présentée le 04 novembre 2015 par l'association ACCUEIL ET SOLIDARITE ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association ACCUEIL et SOLIDARITE est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département des Landes ;

ARTICLE 2 : l'association ACCUEIL ET SOLIDARITE s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 10 novembre 2015

Pour Le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE N° 2015-16A PORTANT COMPOSITION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2015 du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Grand Dax relative à la mise en place d'une conférence intercommunale du logement sur son territoire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La conférence intercommunale du logement de l'Agglomération du Grand Dax est co-présidée par le Préfet des Landes ou son représentant et la Présidente de l'Agglomération du Grand Dax ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La conférence intercommunale du logement de l'Agglomération du Grand Dax est composée des membres suivants :

1er collège – les représentants des collectivités territoriales et des services de l'Etat

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ou leur représentant.

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

La Déléguée du Préfet en charge de la politique de la ville ou son représentant.

2ème collège – les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions des logements sociaux

Le Président de XL Habitat ou son représentant,

Le Président de Clairsienne ou son représentant,

Le Président du Comité Ouvrier du Logement ou son représentant,

Le Directeur d'Action Logement ou son représentant,

Le Président du PACT des Landes – Soliha ou son représentant,

La Présidente de la Maison du Logement ou son représentant,

La Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,

Le Président de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) ou son représentant,

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,

La Présidente déléguée de la Mission Locale des Landes ou son représentant.

3ème collège – les représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

La Présidente de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant,

Le Président de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant,

Le Président de la Confédération Générale du Logement ou son représentant,
La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) ou son représentant,
Les représentants du Conseil Citoyen de la Ville de Dax.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 19 novembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°40-2015-00287 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT : TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU LUDON, DU MIDOU ET DE LA DOUZE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION 2015-2018 TRAVAUX PORTES PAR LE SYNDICAT DU MIDOU ET DE LA DOUZE (SMD)

Le Préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 691 en date du 19 septembre 2013, portant création du Syndicat du Midou et de la Douze ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015 ;

Vu les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Midouze » approuvé 29 janvier 2013 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L.211-7 du CE, portant également déclaration au titre de l'article L.214-3 du CE, reçu le 24 août 2015 et complété en date du 14 septembre 2015, présenté par le Syndicat du Midou et de la Douze représenté par Monsieur le Président Thierry Socodiabehère, enregistré sous le n° 40-2015-00287 et relatif au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Ludon, du Midou et de la Douze sur la période 2015-2018 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Villeneuve de Marsan en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Roquefort en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Gabarret en date du 1 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Mont de Marsan en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 21/10/2015 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de gestion 2015-2018 portés par le Syndicat du Midou et de la Douze ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant que le programme consiste uniquement en des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat du Midou et de la Douze, représenté par Monsieur le Président et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien prévus au plan pluriannuel de gestion 2015-2018 au profit des cours d'eau du Ludon, du Midou et de la Douze.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A</p>
---------	---	-------------	--

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le plan pluriannuel de gestion 2015-2018 des cours d'eau du Ludon, du Midou et de la Douze, présenté dans le dossier par le permissionnaire est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 3 - Caractéristiques du plan pluriannuel de gestion

Le permissionnaire conduit des travaux d'entretien au profit des cours d'eau du Ludon, du Midou et de la Douze sur leur partie landaise. Ils s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée afin de palier à d'éventuels nouveaux désordres issus d'événements climatiques durant les 3 ans alloués au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau précités.

Les opérations prévues sur 3 ans ont pour objectif de limiter les perturbations du lit des différents cours d'eau ayant des conséquences ponctuelles sur les ouvrages, de sécuriser le linéaire navigué par les canoës-kayaks et de gérer ponctuellement l'accès des pêcheurs.

Les travaux d'entretien prévus au dossier se caractérisent par :

- un enlèvement sélectif des embâcles, des bois flottants et des chablis perturbant l'écoulement des eaux et/ou constituant un danger potentiel sur des secteurs à enjeux (ouvrages, zones habitées...) ou représentant une entrave et un danger à la pratique du canoë-kayak sur les sections navigables ;
- l'abattage sélectif des arbres ou le recépage d'arbres en mauvais état sanitaire et/ou susceptibles de générer à terme de nouveaux embâcles.

Le permissionnaire dépose annuellement à la DDTM des Landes un dossier technique concernant les travaux prévus l'année N comprenant l'état des lieux actualisé et les informations sur les périodes d'intervention.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le service Police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM 40 est informé des modalités et des résultats de la consultation.

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres restant en place. Le ou les entreprises retenues interviennent annuellement de l'amont vers l'aval sur les secteurs visés par les travaux. Le nombre de passages à effectuer reste à l'appréciation du permissionnaire.

ARTICLE 4 – Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations de débardage des bois en lit mineur sur les secteurs de radiers.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire prévient les responsables des AAPPMA, de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que les associations ou entreprises de loisirs nautiques en activité sur les secteurs à traiter. Cette information dont l'affichage est simultanément effectué dans les mairies des communes situées sur l'emprise des travaux notifie le lieu et la période d'intervention. Les préconisations d'usage en fonction de la nature des opérations envisagées sont également portées à connaissance. Une signalétique reprenant les préconisations précitées est mis en place au niveau des accès francs aux cours d'eau de l'amont vers l'aval de l'emprise des travaux durant la période de réalisation. Le périmètre de sécurisation mis en place sur les zones de chantier évolue au fur et à mesure de l'avancée des travaux afin d'interdire l'accès au public. Une surveillance de l'arrivée d'éventuels navigants est mise en place afin de prendre des mesures

adaptées à la sécurité des usages (arrêt des travaux de tronçonnage pendant le passage de ces navigants ou demande de respect d'une distance de sécurité avant l'ouverture imminente d'un passage de nouveau navigable).

ARTICLE 6 – Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Pour l'ensemble des opérations de treuillage, d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention des matières en suspension.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

ARTICLE 7 – Suivi du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi et d'évaluation du plan de gestion pluriannuel proposé.

A l'issu du programme, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

ARTICLE 8 – Droits de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, sur les cours d'eau non domaniaux, les travaux d'entretien étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de « Villeneuve de Marsan », de « Roquefort », de « Mont de Marsan » et de « Gabarret » pour les sections de cours d'eau de leur compétence.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à la date de commencement de la présente DIG et pour la durée de celle-ci.

Concernant la section de la Douze inscrite au domaine public fluvial, le droit de pêche est géré par le service de l'État compétent qui attribue des lots de pêche par la voie d'autorisations administratives temporaires.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 3 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 31 mars 2016.

ARTICLE 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente DIG, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres .

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – Autres réglementations / Travaux sur le domaine public fluvial

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Midouze » et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'Installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Messieurs les maires des communes de Lagrange, Mauvezin d'Armagnac, Betbezer d'Armagnac, Labastide d'Armagnac, Saint-Justin, Sarbazan, Roquefort, Arue, Pouydesseaux, Maillères, Lubardez-et-Bargues, Canenx-et-Réaut, Saint-Avit, Mont-de-Marsan, Le Frêche, Arthez d'Armagnac, Villeneuve de Marsan, Saint-Cricq-Villeneuve, Bougue, Mazerolles, Hontanx, Saint-Gein, Pujo-le-Plan et Laglorieuse, Monsieur le Président du Syndicat du Midou et de la Douze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2015

Le Préfet,

Nathalie Marthien

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE POPULOT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE POPULOT, enregistrée en date du 24/07/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que les conventions de mise à disposition pour l'épandage sont suffisantes

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 octobre 2015 suite à un vote en faveur de la dérogation au SDSA (10 votes pour une dérogation au SDSA, 3 pour l'application stricte du SDSA en vigueur et 2 abstentions, l'état ne participant pas au vote)

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

EARL DE POPULOT ayant son siège social à BENQUET

- à créer un atelier Hors-Sol de 1920 places de gavages de palmipèdes gras

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de

l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE LAMUDE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Christophe LAMUDE, enregistrée en date du 22/09/15;

VU la demande concurrente de Monsieur Pascal BARROS, enregistrée en date du 01/10/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christophe LAMUDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Christophe LAMUDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,85 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Pascal BARROS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang, la priorité est donnée à l'ensemble des demandes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe LAMUDE, domicilié à CLEDES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PAYROS-CAZAUTETS

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL BARROS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Pascal BARROS, enregistrée en date du 01/10/15;

VU la demande partiellement concurrente de Monsieur Christophe LAMUDE, enregistrée en date du 22/09/15;

VU la demande partiellement concurrente de Monsieur Michel VIDON, enregistrée en date du 24/09/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Pascal BARROS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Pascal BARROS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Christophe LAMUDE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,85 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Michel VIDON telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,20 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang, la priorité est donnée à l'ensemble des demandes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Pascal BARROS, domicilié à ST AGNET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GEAUNE et PAYROS-CAZAUTETS

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL VIDON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Michel VIDON, enregistrée en date du 24/09/15;

VU la demande concurrente de Monsieur Pascal BARROS , enregistrée en date du 1 octobre 2015 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Michel VIDON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Michel VIDON telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,20 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Pascal BARROS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang, la priorité est donnée à l'ensemble des demandes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel VIDON, domicilié à PAYROS-CAZAUTETS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GEAUNE et PAYROS-CAZAUTETS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SEBASTIEN LAPORTE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Sébastien LAPORTE, enregistrée en date du 18/08/15;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL LE PRUZET enregistrée en date du 24 septembre 2015;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sébastien LAPORTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Sébastien LAPORTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,43UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL LE PRUZET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,46 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Sébastien LAPORTE est prioritaire sur celle de l'EARL LE PRUZET

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Sébastien LAPORTE, domicilié à MONTAUT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BANOS et MONTAUT
- à créer un atelier Hors-Sol de 28 000 PAG

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT EARL LE PRUZET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Sébastien LAPORTE, enregistrée en date du 18/08/15;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL LE PRUZET enregistrée en date du 24 septembre 2015;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de EARL LE PRUZET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL LE PRUZET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 3,46 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de Monsieur Sébastien LAPORTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,43UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

Considérant que la situation de Monsieur Sébastien LAPORTE est prioritaire sur celle de l'EARL LE PRUZET

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : EARL LE PRUZET ayant son siège d'exploitation à BANOS(40500) n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur les communes de MONTAUT et BANOS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PRE SAINT MARTIN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DU PRE SAINT MARTIN, enregistrée en date du 07/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PRE SAINT MARTIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL DU PRE SAINT MARTIN, ayant son siège à SERRES GASTON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de GEAUNE, MAURIES, RENUNG et SORBETS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JULIEN GRAMOND**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Julien GRAMOND, enregistrée en date du 28/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Julien GRAMOND, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Julien GRAMOND, domicilié à CLEDES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CLEDES, GEAUNE, PAYROS-CAZAUTETS,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOËLLE DUCONQUERE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Joëlle DUCONQUERE, enregistrée en date du 25/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Joëlle DUCONQUERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Joëlle DUCONQUERE, domiciliée à ST LON LES MINES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 66ha27 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BELUS, SAINT-LON-LES-MINES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MILLOY

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DE MILLOY, enregistrée en date du 30/09/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE MILLOY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL DE MILLOY ayant son siège social à PAYROS CAZAUTETS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GEAUNE, PAYROS-CAZAUTETS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MICKAËL GAY

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Mickaël GAY, enregistrée en date du 09/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mickaël GAY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Mickaël GAY, domicilié à LABRIT, est autorisé :

- à créer et à étendre un atelier Hors-Sol de 1020 m² de volailles label situé sur la commune de CALLEN

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL LES DAMES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande EARL LES DAMES, enregistrée en date du 09/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande EARL LES DAMES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

EARL LES DAMES ayant son siège social à CALLEN est autorisée à exploiter

- un fonds agricole d'une superficie de 6,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CALLEN.

- à reprendre un atelier hors sol de volailles label de 1020 m² et à étendre cet atelier hors sol de 1020 m²

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE CLAUDE BEYRIES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Marie Claude BEYRIES, enregistrée en date du 10/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marie Claude BEYRIES, est conforme aux orientations et aux priorités définies

par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Marie Claude BEYRIES, domiciliée à GAUJACQ, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés sur la commune de : GAUJACQ

- à reprendre un atelier hors sol de 9000 canards élevés et gavés, et 1500 canards élevés

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LA LANDE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE LA LANDE, enregistrée en date du 17/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LA LANDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA DE LA LANDE ayant son siège social à GOURBERA est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GOURBERA.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DARROUZES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DARROUZES, enregistrée en date du 16/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DARROUZES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DARROUZES ayant son siège social à AMOU est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AMOU.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN STEPHANE LAFITEAU**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Christian Stéphane LAFITEAU, enregistrée en date du 28/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christian Stéphane LAFITEAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian Stéphane LAFITEAU, domicilié à CLEDES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CLEDES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU GOURBEIGT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU GOURBEIGT, enregistrée en date du 29/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU GOURBEIGT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DU GOURBEIGT ayant son siège social à POUILLON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha27 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIMBASTE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME STEPHANIE SOKO

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Stéphanie SOKO, enregistrée en date du 29/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Stéphanie SOKO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Stéphanie SOKO, domiciliée à CREON D'ARMAGNAC, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha95 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CREON-D'ARMAGNAC

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HAOU D'ARZET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU HAOU D'ARZET, enregistrée en date du 29/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU HAOU D'ARZET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DU HAOU D'ARZET ayant son siège social à SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LARRIOU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LARRIOU, enregistrée en date du 30/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LARRIOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA LARRIOU ayant son siège social à BAHUS-SOUBIRAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN SARRAMAGNAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean SARRAMAGNAN, enregistrée en date du 29/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean SARRAMAGNAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean SARRAMAGNAN, domicilié à URGONS, est autorisé :

- à reprendre des parts sociales au sein de la société SCEA FLOUQUET ayant son siège à URGONS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE VIERGE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude VIERGE, enregistrée en date du 05/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Claude VIERGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Claude VIERGE, domicilié à ARJUZAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : YGOS-SAINT-SATURNIN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BETET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DU BETET, enregistrée en date du 29/09/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU BETET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL DU BETET ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORBETS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU BRET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande SCEA DU BRET, enregistrée en date du 01/10/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29/10/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU BRET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA DU BRET ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORBETS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 29/10/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,
Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.436.9, R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 03 novembre 2015,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 03 novembre 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Fédération des Landes pour la Pêche

et la Protection du Milieu Aquatique

102, allées Marines

40400 TARTAS

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- Vincent RENARD (Responsable technique),
- Sébastien DUPOUY (Technicien qualifié),
- Sylvain COSTEDOAT (Chargé de développement),
- David LESPEDES (Agent de surveillance),
- Henry LAGRANGE (Agent de surveillance),
- Manon LAINE (Technicienne),

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de ces pêches est de prélever à des fins d'analyses par le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (G.D.S.A.A) des goujons asiatiques sur le département des Landes afin de voir s'ils sont ou non porteurs de l'agent rosette responsable de forte mortalité sur les poissons autochtones.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur les communes de Dax (ruisseau Arroudet), de Préchacq-Les-Bains (ruisseau Bahurat) et d'Aire-Sur-Adour (ruisseau baillé). La localisation des opérations est précisée sur les plans IGN joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (l'IG 600 ou Volta). Le transport des poissons vivants prélevés lors des captures est autorisé vers le G.D.S.A.A à Mont-De-Marsan.

ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE

Le goujon asiatique. Quantité illimitée.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu entre le 10 novembre et 31 décembre 2015.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective de l'opération.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront amenés vivants au G.D.S.A.A. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux

Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 09/11/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le PREFET du Département des LANDES,

Chevalier de la Légion d' Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2111 – 9 et 13 – L .2131-2 - R. 2111– 15

Vu le code civil et notamment ses articles 556, 557, 560 et 562

Vu le code rural et notamment son article 431

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature 2015 / 75 / PJI daté du 29 JUIN 2015

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature DDTM / SG / ARJ / 2015 n° 118 daté du 7 JUILLET 2015

Vu la demande de M. et Mme. Jean MIRAILH sur la délimitation du domaine public fluvial au droit de sa propriété

Vu le bornage contradictoire réalisé par S . A . R . L . ARGEO le 8 Avril 2015, joint en annexe au présent arrêté

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La limite du domaine public fluvial en rive droite du fleuve GAVE D' OLRON au droit de la parcelle cadastrée n° 402 – Section E – Lieu – dit : La Sablière, sur la commune de SORDE L' ABBAYE, est matérialisée par les repères B et E sur le bornage contradictoire joint en annexe .

ARTICLE 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du plenissimum flumen, cote des plus hautes eaux avant débordement, et ne vaut qu'à la date du présent arrêté.

Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles de la rivière.

ARTICLE 3

Les servitudes de marche pied et des pêcheurs existent de plein droit.

La servitude de marche pied correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres à partir de la limite de plenissimum flumen.

La servitude des pêcheurs correspond à une bande de terrain de 1,50 mètre à partir de la même limite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et sera affiché dans la mairie de SORDE L' ABBAYE durant un mois.

Fait à MONT DE MARSAN, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef du service de police de l'eau

Bernard Guillemotonia

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le PREFET du Département des LANDES,

Chevalier de la Légion d' Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2111 – 9 et 13 – L .2131-2 - R. 2111– 15

Vu le code civil et notamment ses articles 556, 557, 560 et 562

Vu le code rural et notamment son article 431

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature 2015 / 75 / PJI daté du 29 JUIN 2015

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature DDTM / SG / ARJ / 2015 n° 118 daté du 7 JUILLET 2015

Vu la requête de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (40) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques, sur la délimitation du domaine public fluvial au droit de sa propriété

Vu le bornage contradictoire réalisé par M. Vincent GAÜZERE, le 16 Février 2015, joint en annexe au présent arrêté

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La limite du domaine public fluvial en rive droite du fleuve ADOUR au droit des parcelles cadastrées, section D, n° 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, sur la commune de SAINT SEVER est matérialisé par les repères A à Z sur le bornage contradictoire joint en annexe .

ARTICLE 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du plenissimum flumen, cote des plus hautes eaux avant débordement, et ne vaut qu'à la date du présent arrêté.

Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles de la rivière.

ARTICLE 3

Les servitudes de marche pied et des pêcheurs existent de plein droit.

La servitude de marche pied correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres à partir de la limite de plenissimum flumen.

La servitude des pêcheurs correspond à une bande de terrain de 1,50 mètre à partir de la même limite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et sera affiché dans la mairie de SAINT SEVER, durant une période de un mois.

Fait à MONT DE MARSAN, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef du service de police de l'eau

Bernard Guillemotonia

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AGREMENT DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE BROCAS

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.434-3 à L. 434-5, L. 436-1, R.434-25 à R.434-36 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BROCAS du 25 septembre 2015 ayant désigné les membres du bureau et plus précisément le Président de l'association ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 est accordé à Francis LINCE en tant que Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Brocas.

Son mandat prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Francis LINCE.

MONT-DE-MARSAN, le 17 NOV 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE INTER PREFECTORAL N°1 MODIFIANT L'ARRETE N° 40-2008-00243 DU 26 FEVRIER 2010

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d' Honneur,

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d' Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 3.1.2.0 (28/11/2007), 3.1.3.0 (13/02/2002), 3.1.4.0 (13/02/2002) de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le dossier du 17 juillet 2015 sur les travaux de modification d'ouvrages intervenues sur les installations, ouvrages, travaux et activités pour l'aménagement de la bretelle de contournement de Barcelonne-du-Gers, communes de Barcelonne-du-Gers et d'Aire-sur-l'Adour, déposé par le département du Gers,

Vu l'avis favorable du 07 septembre 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes,

Vu l'avis favorable du 15 octobre 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers,

Considérant l'avis sans observations particulières du pétitionnaire en date du 29 octobre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 21 octobre 2015,

Considérant d'une part, les adaptations de travaux réalisées en cours de chantier de construction de la bretelle de Barcelonne-du-Gers et d'autre part, la nécessité d'améliorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales du secteur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté inter préfectoral n° 40-2008-00343 du 26 février 2010 autorisant les ouvrages susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques sur la RD 935 – Bretelle de Barcelonne-du-Gers.

ARTICLE 2 – Ouvrages concernés

L'article 9 de l'arrêté est ainsi rédigé : Sont concernés par ce chapitre (articles 9 à 15) les dix ouvrages de franchissement routier mentionnés dans le dossier modificatif.

cours d'eau	OH	Caractéristiques	Pente moyenne cours d'eau (%)	Pente ouvrage (%)	Largeur au fond cours d'eau (m)	Cotes plus hautes eaux (100-10-1) ans (m)
Baillié (2 ouvrages)	17	Cadre L=4,20xH=2,8m	0,2	0,2	3,0 à 6,0	1,79 - 1,33 - 0,82
	91	Cadre L=4,20xH=2,8m	0,5	0,5	3,0 à 6,0	1,39 - 1,06 - 0,58
Escourre (1 ouvrage)	137	Cadre L=3,0xH=1,5m	0,6	0,5	1,5	0,96 - 0,64 - 0,35
Vergoignan (3 ouvrages)	356	Portique L=8,0 m	0,5	0,5	1,5	Ouvrage Q10
	Voie «accès Gaillat»	Passage à gué	0,2	0,2	1,4	Ouvrage Q10
	356-2	Portique L=8,0 m	0,5	0,5	1,5	Ouvrage Q10
Turré (4 ouvrages)	592	Cadre L=3,20xH=2,3m	0,2	0,2	2,0 à 3,0m	1,61 - 1,25 - 0,82
	592-2	Buse □ 2,00 m	0,2	0,2	2,0 à 3,0m	Ouvrage Q10
	592-3	Buse □ 2,00 m	0,2	0,2	2,0 à 3,0m	Ouvrage Q10
	629	Buse □ 1,80 m	0,7	0,5	2,0 à 3,0m	1,13 - 0,80 - 0,49

ARTICLE 3 – Caractéristiques dimensionnelles

L'article 18 est ainsi complété :

- noue de débordement du Baillié :

LONGUEUR	ENCAISSANT	LARGEUR EN FOND	PENTE LONGITUD.	PENTE TALUS	LARGEUR EN TETE	MILIEU RECEPTEUR	COTE FIL EAU AMONT	COTE FIL EAU AVAL
120 M	1,0 M	4,0 M	0,5 %	2H/1V	8,0 M	BAILLIE	79,40 M NGF	78,40 M NGF

- fossé de débordement du Baron

LONGUEUR	ENCAISSANT	LARGEUR EN FOND	PENTE LONGITUD.	PENTE TALUS	LARGEUR EN TETE	MILIEU RECEPTEUR	COTE FIL EAU AMONT	COTE FIL EAU AVAL
320 M	0,70 M	2,4 M	0,2 %	3H/2V	4,5 M	ESCOURRE	84,40 M NGF	83,80 M NGF

ARTICLE 4 - dérivations définitives

L'article 56 est ainsi complété :

Le ruisseau de l'Escourre sera recalibré sur un linéaire de 80 mètres à l'amont de route de Subehargues, à savoir :

LARGEUR EN FOND	PENTE LONGITUDINALE DU RESCINDEMENT	PENTE TALUS	LARGEUR EN TETE	PROFONDEUR	COTE FIL EAU AMONT	COTE FIL EAU AVAL
1,0 M	0,60 %	3H/1V	9,0 M	1,3 M	82,95 M NGF	82,1 M NGF

ARTICLE 5 - Délais et voies et de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 6 - modalités de publicité

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Aire-sur-l'Adour et Barcelonne-du-Gers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de chaque maire concerné à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 7 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

ARTICLE 8 – Exécution de l'arrêté

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes, Mme la sous-préfète de Mirande, Messieurs les maires d'Aire-sur-l'Adour et de Barcelonne-du-Gers, Messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Gers et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Landes et publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures du Gers et des Landes.

Fait, le 17 novembre 2015

À Mont-de-Marsan,

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

À Auch,

Pour Le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE MONSIEUR PATRICK LETORT EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté n° DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU l'arrêté DDTM n° 2010-391 du Préfet des Landes en date du 26 mars 2010 portant agrément de Monsieur Patrick LETORT ;

VU l'arrêté n° DDTM n° 2010-392 du Préfet des Landes en date du 26 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Patrick LETORT ;

VU la commission délivrée le 05 octobre 2015 par Monsieur Thierry BEREYZIAT, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret à

Monsieur Patrick LETORT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Patrick LETORT.

Né le 27 novembre 1949 à PARIS13ème .

Demeurant : 121, chemin Gapin à GABARRET (40310).

EST RENOUELE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploi.

ARTICLE 2 : La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick LETORT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture des Landes en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Patrick LETORT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-De-Marsan, le 23/11/15

Pour Le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,
P.O./L'Adjoint,
Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN CANDIDAT DISPENSE DU SUIVI D'UNE FORMATION

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté n° 2010-392 du 26 mars 2010 du Préfet des Landes reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Patrick LETORT ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 05 octobre 2015 par Patrick LETORT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Patrick LETORT a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Monsieur Patrick LETORT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick LETORT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 23/11/15

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,
P.O./L'Adjoint,
Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE AUTORISANT LE CLASSEMENT EN 2EME CATEGORIE PISCICOLE DU RUISSEAU « LE VIGNACQ », DE L'AVAL DU BARRAGE DE LA PISCICULTURE DE LEVIGNACQ A SA CONFLUENCE AVEC « L'ONESSE » – COMMUNES DE SAINT-JULIEN EN BORN, UZA ET LEVIGNACQ

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le titre III du livre IV « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-4, L.436-5, R.436-5 à R.436-81 ;
VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
VU le décret du 10 juin 2015 nommant madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;
VU l'arrêté réglementaire PERMANENT PREFECTORAL N° 2012-1560 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique LA GAULE DU MARENSIN, représentée par Mr Patrick DUPART, Président de L'A.A.P.P.M.A. ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques des Landes du 12 juin 2015 ;
VU l'avis favorable du Service Départemental des Landes de l'Office National de l'eau et des Milieux aquatiques en date du 19 août 2015 ;
CONSIDERANT que le cours d'eau « L'ONESSE » présente naturellement un peuplement piscicole caractérisé par des

poissons blancs et correspond à des zones d'habitat encore intéressantes pour le brochet
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

Le cours d'eau « LE VIGNACQ » et ses affluents sont classés en 2ème catégorie piscicole de sa confluence avec « L'ONESSE » jusqu'à l'aval du barrage de la pisciculture de LEVIGNACQ.

Le classement en 2ème catégorie piscicole du cours d'eau précité est effectif à compter de la signature du présent arrêté. La réglementation afférente aux eaux de 2ème catégorie s'appliquera de fait.

ARTICLE 2 – Annexe

Un plan de situation est joint en annexe

ARTICLE 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES et transmis aux Maires des communes de LEVIGNACQ, SAINT-JULIEN-EN-BORN et UZA pour être affiché en Mairie pendant un mois.

ARTICLE 4 – Délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratif de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le commandant le groupement de Gendarmerie des LANDES, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des LANDES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22/10/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE AUTORISANT LE CLASSEMENT EN 2EME CATEGORIE PISCICOLE DU RUISSEAU « L'ONESSE », DE L'AVAL DU BARRAGE DE LA PISCICULTURE DE SAINT-JULIEN-EN-BORN A SA CONFLUENCE AVEC « LE VIGNACQ » – COMMUNE DE SAINT-JULIEN EN BORN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre IV « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-4, L.436-5, R.436-5 à R.436-81 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

VU l'arrêté réglementaire PERMANENT PREFECTORAL N° 2012-1560 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique LA GAULE DU MARENSIN, représentée par Mr Patrick DUPART, Président de L'A.A.P.P.M.A. ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques des Landes du 12 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental des Landes de l'Office National de l'eau et des Milieux aquatiques en date du 19 août 2015 ;

CONSIDERANT que le cours d'eau « L'ONESSE » présente naturellement un peuplement piscicole caractérisé par des poissons blancs et correspond à des zones d'habitat encore intéressantes pour le brochet
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

Le cours d'eau « L'ONESSE » et ses affluents sont classés en 2ème catégorie piscicole de sa confluence avec « LE VIGNACQ » jusqu'à l'aval de la pisciculture de SAINT-JULIEN-EN-BORN).

Le classement en 2ème catégorie piscicole du cours d'eau précité est effectif à compter de la signature du présent arrêté. La réglementation afférente aux eaux de 2ème catégorie s'appliquera de fait.

ARTICLE 2 – Annexe

Un plan de situation est joint en annexe

ARTICLE 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES et transmis au Maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-BORN pour être affiché en Mairie pendant un mois.

ARTICLE 4 – Délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratif de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le commandant le groupement de Gendarmerie des LANDES, Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-EN-BORN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des LANDES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22/10/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAH/2015-183 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE PECORADE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'Arrêté préfectoral du 26 novembre 1965 portant constitution d'une association foncière sur le territoire de la commune de Pécorade,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Pécorade en date du 10 mars 2011 sollicitant la dissolution de l'association,

VU les délibérations du conseil municipal des communes de Bahus Soubiran en date du 31 mars 2011, de Castelnau Tursan en date du 19 avril 2011, de Geaune en date du 26 mai 2011, de Pécorade en date du 7 octobre 2011, de Sorbets en date du 9 mars 2011 acceptant d'une part, l'incorporation dans le patrimoine communal des biens appartenant à l'association foncière et d'autre part, le transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association, qui sera réparti pour chaque commune au prorata des superficies de chemins d'exploitation rétrocédés,

VU les actes administratifs de cessions entre l'association foncière et les communes concernées,

VU la délibération de l'association foncière en date du 21 juillet 2011, approuvant le compte administratif 2010 et le compte de gestion 2010.

VU la lettre du Président de l'association foncière de Pécorade en date du 22 octobre 2015 demandant la dissolution de l'association,

SUR PROPOSITION, du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - Est prononcée la dissolution de l'association foncière de Pécorade à compter de ce jour.

ARTICLE 2. - Les biens de l'association foncière de Pécorade seront incorporés dans le patrimoine des communes de Bahus Soubiran, Castelnau Tursan, Geaune, Pécorade et Sorbets.

Les chemins d'exploitation créés dans le cadre des travaux connexes de remembrement seront intégrés dans le réseau des chemins ruraux des communes concernées.

L'actif et le passif de l'association foncière seront transférés au budget des communes concernées.

ARTICLE 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de Pécorade à qui il appartient de le notifier aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et aux maires de Bahus Soubiran, Castelnau Tursan, Geaune, Pécorade et Sorbets pour affichage en mairie.

ARTICLE 4. - Le secrétaire général, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 16/11/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 40-2015-00368 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES SEUILS DE LA PIPE SUR LE COURANT DE HUCHET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé le 05/08/2013 par le syndicat intercommunal de la réserve naturelle du courant d'Huchet, enregistré sous le n°40-2013-000426 et relatif à la demande de travaux dans le courant d'Huchet au lieu dit La Pipe (Moliets et Maa) pour la restauration de la continuité écologique ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2013-00426 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les seuils de la Pipe sur le courant de Huchet en date du 24 septembre 2013 ;

VU le porter à connaissance et la note complémentaire transmis par le syndicat intercommunal de la réserve naturelle du courant d'Huchet en date du 11 juin 2015, complété en date du 7 octobre 2015 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal de la réserve naturelle du courant d'Huchet en date du 13 novembre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'ouvrage initial met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique,

CONSIDERANT que les travaux pour la restauration de la continuité écologique dans le courant d'Huchet au lieu dit La Pipe (Moliets et Maa) ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral n°40-2013-00426 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en date du 24 septembre 2013,

CONSIDERANT que des affouillements sont observés sur les nouveaux seuils franchissables de la Pipe dans le courant d'Huchet suite à la mise en service de l'ouvrage,

CONSIDERANT que les travaux proposés par le maître d'ouvrage dans son porter à connaissance du 11 juin 2015 complété en date du 7 octobre 2015 consistant en la mise en place de gabions en fond de lit et d'enrochements en amont et en aval des seuils, en la redécoupe de palplanches et au confortement des berges ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L 211-1,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1ER** - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 40-2013-00426 est abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral n°40-2015-00368.

ARTICLE 2 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet représenté par Madame la Présidente de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

la reconstruction des seuils de la pipe,

l'exploitation des seuils de la pipe,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Non soumis
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

ARTICLE 3 - Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage est situé sur le courant de Huchet sur le territoire de la commune de Moliets et Maa.

L'ouvrage destiné à stabiliser le lit du cours d'eau et à maintenir un niveau d'eau suffisant pour l'humidification du marais de la pipe est constitué d'une succession de 7 seuils identiques présentant les caractéristiques suivantes :

intervalle entre seuils : environ 10 m

type de seuil : seuils en palplanches avec une échancrure centrale

largeur des seuils : largeur du cours d'eau

chute à l'étiage : comprise entre 0,15 m et 0,21 m

cote de la première échancrure : 3,14 mNGF

Les berges en rive gauche et rive droite sont protégées sur la zone d'emprise des seuils par une ligne de pieux battus à fin de protection contre le contournement des seuils.

L'ouvrage est équipé d'une échelle limnimétrique permettant une mesure du niveau d'eau.

La stabilisation du fond intra-casiers est réalisée en gabionnage. La protection contre l'affouillement en amont du premier seuil et en aval du dernier seuil est réalisée en enrochement.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe du barrage munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

La continuité écologique est assurée par la conception des seuils.

ARTICLE 5 – Gestion des niveaux

Le pétitionnaire fournira dans un délai de 3 mois après mise en service de l'ouvrage une note précisant la cote de gestion définitive et les impacts sur le fonctionnement de la réserve.

ARTICLE 6 – Définition des travaux

Les travaux comprennent :

le recalibrage des échancrures des seuils

la mise en place des gabions

la mise en place des enrochements

la reprise des protections de berges

la remise en état du canal de dérivation.

Les travaux mentionnés ci-dessus sont réalisés conformément au dossier transmis par le syndicat intercommunal de la réserve naturelle du courant d'Huchet.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser pour validation les plans d'exécution des travaux au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes, dans un délai de quinze jours avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – Organisation générale du chantier

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux en privilégiant les périodes de basses eaux. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins. Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Il est procédé au récolement de l'ouvrage aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement, établi par un géomètre, est transmis à la DDTM des Landes en 2 exemplaires dans un délai de 2 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 8 – Remise en état des lieux après chantier

La remise en état du site après travaux comprend le remblaiement partiel du canal de dérivation avec du sable extrait d'un abrupt d'envahissement situé à proximité du site. Le chenal secondaire existant avant les travaux et situé en partie aval du canal est maintenu.

Afin de favoriser une re-végétalisation rapide de l'emprise des travaux, les matériaux de curage du marais de la pipe sont étalés sur les berges rive droite et rive gauche de l'ouvrage.

Le protocole de remise en état des lieux, comprenant entre autres la localisation précise du site d'extraction, la circulation des engins, l'évacuation des matériaux de chantier doit être communiqué à la DDTM des Landes dans un délai de 15 jours avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 – Mesures de suivi

Un suivi photographique ainsi qu'un suivi naturaliste de la remise en état des lieux sont mis en place pendant une durée minimum de deux ans. Ils sont communiqués annuellement aux services concernés de la DDTM des Landes et de la DREAL Aquitaine et font l'objet d'une restitution au comité consultatif.

Ces suivis sont mis en place en amont, aval et au niveau des seuils, de part et d'autre du canal de dérivation, et sur l'abrupt d'invasissement où seront extraits les matériaux de remise en état des lieux, avant, pendant et après les travaux.

Ces mesures de suivis seront intégrées dans le cadre du futur plan de gestion de la réserve naturelle.

ARTICLE 10 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent dossier, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent dossier, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – Caractère de l'autorisation

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté.

L'arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de cinquante ans.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Moliets et Ma.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre

ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 19 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
M. le Maire de la commune de Moliets et Maa,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
Mont de Marsan, le 19 novembre 2015
P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général,
Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40 - 2015 – 1946 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté 2014-93 du 7 février 2014 désignant l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) comme mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation en 2014 sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour les prélèvements d'eau, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 23 février 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 2 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant que l'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er novembre 2015 au 30 avril 2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARTICLE 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l' Association de Gestion de l' Irrigation Landaise (AGIL) en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation hivernale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2015.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation

ARTICLE 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum du 1er novembre 2015 au 30 avril 2016 au plus tard, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;

de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :

les volumes prélevés ;
le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

de conserver pendant au moins trois ans les registres ;

de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier au service chargé de la police de l'eau à la DDTM, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont de Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05.58.51.30.49

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont de Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05.58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les index de consommation doivent être adressés au service chargé de la police de l'eau à la DDTM, au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

DDTM 40 – SPEMA

351, Boulevard Saint-Médard

B.P. 369

40012 Mont de Marsan cedex

ARTICLE 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui pourra être doublée en cas de récidive.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,

le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

le Commandant du groupement de la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le 20 novembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation

Le secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – 1867 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre en cours de révision fixant un plan de crise en période d'étiage sur le bassin Neste et rivières de Gascogne ,

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages du bassin Neste et Rivières de Gascogne en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 désignant la Chambre d'Agriculture du Gers comme organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous bassin « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire concernant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage des retenues collinaires, l'irrigation et la lutte antigel déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 30 janvier 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 2 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et Rivières de Gascogne en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective « Chambre d'Agriculture du Gers » ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er novembre 2015 au 30 avril 2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARTICLE 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective « Chambre d'Agriculture du Gers » en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'usage hivernal dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2015.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).	Autorisation

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation ou déclaration
---------	---	-----------------------------

ARTICLE 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2016 au plus tard, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;

de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :

les volumes prélevés ;

le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;

les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

de conserver pendant au moins trois ans les registres ;

de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05 .58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective « Chambre d'Agriculture du Gers » au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'Agriculture du Gers

Service Commun O.U. Neste et rivières de Gascogne

Route de Mirande – BP 70161

32003 AUCH Cedex

ARTICLE 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas

droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique « Chambre d'Agriculture du Gers » aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui sera doublée en cas de récidive.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,

le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
le Commandant du groupement de la gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le 20 novembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation

Le secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – 1945 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION DANS LE SOUS BASSIN DE L'ADOUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté cadre départemental 2013-318 du 26 septembre 2013 pris en application de l'arrêté cadre interdépartemental du 05 juillet 2004 modifié relatif au plan de crise sécheresse dans les Landes;

Vu l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Adour en amont de la confluence avec les Luys approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 07 octobre 2013 ;

Vu le plan de gestion des étiages des bassins des Luys et du Louts approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 2 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert Irrigadour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 désignant Irrigadour comme organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous bassin de l'Adour,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire pour le prélèvement hivernal, déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 28 juillet 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 2 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin l'Adour en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Irrigadour ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er novembre 2015 au 30 avril 2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARTICLE 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation hivernale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2015.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels ci-annexés.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation ou déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation ou déclaration

ARTICLE 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1er novembre 2015 et jusqu'au 30 avril 2016, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;

de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :

les volumes prélevés ;

le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;

les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

de conserver pendant au moins trois ans les registres ;

de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, à l'adresse mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr ou par fax au 05 .58.51.30.49

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

IRRIGADOUR

Maison de l'Agriculture

Cité Galliane – BP 279

40005 Mont de Marsan Cedex

ARTICLE 6 : Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. L'organisme unique Irrigadour aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui sera doublée en cas de récidive.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de un an.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,

le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

le Commandant du groupement de la gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

MONT DE MARSAN, le 20 novembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation

Le secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE AUTORISANT A DES FINS D'INFORMATION OU D'EDUCATION LE TRANSPORT ET L'EXPOSITION DE POISSONS Y COMPRIS CEUX N'ATTEIGNANT PAS LA TAILLE REGLEMENTAIRE OU SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER UN DESEQUILIBRE BIOLOGIQUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.434-4, L.436-9, R.432-5, R.432-6 et R.432-8 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande en date du 12 novembre 2015 de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 19 novembre 2015 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER. : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jacques MARSAN

Président de la Fédération des Landes Pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique

102 , allées Marines - 40400 TARTAS

est autorisé à transporter et à exposer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Ce poisson proviendra :

Soit d'un établissement agréé de pisciculture ;

Soit d'inventaires piscicoles autorisés et réalisés par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques pourront être prélevées lors de ces inventaires.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le président de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désigné en tant que responsable de l'exécution technique et matérielle de l'opération assisté de :

Vincent RENARD ;

Jérémy HANIN ;

Sylvain COSTEDOAT ;

Sébastien DUPOUY.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date du 01 janvier au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Transport et exposition de poissons y compris ceux n'atteignant pas la taille réglementaire de capture ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique à des fins d'information ou d'éducation dans le cadre d'animations réalisées par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'origine des poissons exposés doit être justifiée par le bénéficiaire de cette autorisation.

ARTICLE 5 : Stockage et destination du poisson

Les poissons pourront être conservés, si besoin, annuellement dans des conditions sanitaires acceptables au siège de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Tartas.

Des opérations de nettoyage, de désinfection des lieux de stockage seront effectuées régulièrement afin de prévenir tous risques sanitaires.

Les opérations de chargement et de déchargement des poissons seront effectuées de manière à prévenir le stress et les blessures des poissons.

En cas de cessation d'activité, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place et les autres remises à l'eau.

ARTICLE 6 : Eaux de stockage

Les eaux de transport, stockage et rinçage (cuve et aquarium) ne seront en aucun cas déversées à proximité immédiate ou dans un cours d'eau ou plan d'eau.

ARTICLE 7 : Traçabilité de transport

Le transport des poissons sera effectué par des véhicules de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'utilisation d'un conditionnement étanche et cerclé est obligatoire.

ARTICLE 8 : Rapport d'activité

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant la description du lot de poissons, les dates et les modalités des animations ou expositions à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et au Service Départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de transport et d'exposition.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions du présent arrêté ou en cas de problème sanitaire révélé.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef du Service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,
P.O./L'Adjoint
Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 Juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association MIGRADOUR du 16 novembre 2015 ,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 17 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 17 novembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

MIGRADOUR

74, route de la Chapelle de Rousse

64290 GAN

Cette autorisation est demandée par l'Association MIGRADOUR, représentée par son Président Jacques GJINI.

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Jacques GJINI, Président de MIGRADOUR.

- Benoît DARTAU, chargé de Mission à MIGRADOUR.

- Le personnel de MIGRADOUR.

- Le personnel de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

- Les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes (ONEMA).

ARTICLE 3 : But de l'opération

Le Plan de Gestion Anguille national, en réponse à la Directive Européenne en faveur de l'Anguille, prévoit sur le territoire de chaque COGEPOMI, une déclinaison des mesures fixées au plan national.

Sur le bassin du courant de Soustons, MIGRADOUR, en partenariat avec l'ONEMA, a mis en oeuvre le site Index Anguille 2011 qui est constitué de 3 volets :

Estimation du flux dévalant d'anguille argentées.

Estimation du flux entrant (civelles et anguillettes).

Evaluation de l'abondance en anguilles sur le bassin (étang de Soustons, étang du Hardy, étang Blanc et étang Noir).

ARTICLE 4 : Lieu de capture

L'autorisation de capture est demandée pour le bassin du courant de Soustons au niveau du barrage de l'étang de Soustons.

La carte des zones d'action est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – moyens de capture et de transport autorisés

Conditions de mise en oeuvre :

Un piège va être mis en place à l'amont de la rampe à civelles – anguillettes sur le barrage de l'étang de Soustons (suivi du flux entrant de civelles).

Le piège, sécurisé par une construction en dur, sera actif toute l'année 2016. Il sera contrôlé 2 à 3 fois par semaine en fonction de l'importance du flux d'anguilles capturées. Un protocole de dénombrement et biométrie sera appliqué aux individus piégés qui seront ensuite relâchés en amont de l'ouvrage.

ARTICLE 6 -:Espèces et quantité autorisée

Espèce ciblée : Anguille européenne.

Les poissons seront remis à l'eau à l'amont immédiat du barrage, après relevés biométriques.

ARTICLE 7 -: Durée de validité

Les pêches auront lieu du le 01 janvier au 31 décembre 2016.

Il est en outre précisé que le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, seront préalablement informés des jours et des heures de relève afin d'effectuer un

contrôle des captures et du bon respect du protocole.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et Laurence BLANC, Ingénieur à la DIR7 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 23/11/15

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

P.O.L'Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret du 1er octobre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Thierry BEREYZIAT (Président de l'AAPPMA de GABARRET) est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Thierry BEREYZIAT (Président de l'AAPPMA).

Monsieur Marcel DAL CORSO.

Monsieur Patrick LETORT.

Monsieur Serge CUSACQ.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Les lieux des opérations se situent sur les retenues collinaires de :

« Jouandet » - Communes d'Escalans et Parleboscq.

« Armanon » - Commune de Parleboscq.

« Tailluret » - Commune de Labastide d'Armagnac.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 4) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que de deux épuisettes et deux barques afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

ARTICLE 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25/11/15

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service ,

P.O./L' Adjoint,

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1ER** :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2016 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2016.

Sur la partie Nord du lac de Mimizan, dans la zone comprise entre la pointe de château de Woolsack et la conche du « Serbiat ». Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan.

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 4 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef et les agents du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2015

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service ,

P.O./L'Adjoint

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christian MENAUT (Président de l'AAPPMA) – 578, Quartier Robichon – 40200 MIMIZAN est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la communauté de communes de Mimizan est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

La capture s'effectuera sur le lac d'aureilhan / Mimizan.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Six nasses identifiées par une plaque sertie ou rivée inaltérable et matérialisée par des flotteurs.

ARTICLE 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L'Adjoint

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.432-12 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER. :

Est autorisé le dimanche 29 mai 2016 le concours de pêche, organisé par l'AAPPMA de la Communauté de Communes de Mimizan sur le cours d'eau l'Escource au lieu-dit « Pont de Gilles » sur la commune de Saint-Paul-en-Born.

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur Marc LAMOTHE à ESCOURCE (40).

ARTICLE 2 :

Les déversements de truites (arcs-en-ciel ou fario) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire.

La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses.

Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

ARTICLE 4 :

Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

ARTICLE 6 :

Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L'Adjoint

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.432-12 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1ER. :**

Est autorisé le dimanche 28 août 2016 le concours de pêche, organisé par l'AAPPMA de la Communauté de Communes de Mimizan sur le cours d'eau l'Escource au lieu-dit « Pont de Porge » sur la commune de Pontenx-les-Forges.

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur Marc LAMOTHE à ESCOURCE (40).

ARTICLE 2 :

Les déversements de truites (arcs-en-ciel ou fario) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire.

La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses.

Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

ARTICLE 4 :

Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

ARTICLE 6 :

Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L'Adjoint

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.432-12 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1ER. :**

Est autorisé le dimanche 10 juillet 2016 le concours de pêche, organisé par l'AAPPMA de la Communauté de Communes de Mimizan sur le cours d'eau l'Escource au lieu-dit « Couaille » sur la commune de Escource.

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur Marc LAMOTHE à ESCOURCE (40).

ARTICLE 2 :

Les déversements de truites (arcs-en-ciel ou fario) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire.

La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses.

Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

ARTICLE 4 :

Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

ARTICLE 6 :

Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire

concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L'Adjoint

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer .

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche est totalement interdite pour une période allant du 1er mai au 30 juin 2016 (inclu) :

Sur la totalité du secteur du port à bateaux d'Aureilhan

ARTICLE 2 :

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L'Adjoint

Olivier LAURIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer .

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La pêche est totalement interdite pour une période allant du 1er mai au 30 juin 2016 (inclu) :

Sur le secteur dit « La Mare » se situant à l'arrière de la promenade fleurie, côté nord du lac de Mimizan

ARTICLE 2 :

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

P.O./L' Adjoint

Olivier LAURIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTER-PREFECTORAL DAACL/2015/607 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DU SITE LBC BAYONNE A TARNOS (40)

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L.515-8, L.515-22, R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu l'arrêté préfectoral 2013/n°205 du 11 avril 2013 modifié, autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la société LBC Bayonne et la création d'un stockage de bitumes (extension) sur le territoire de la commune de Tarnos ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'information du public sur les risques technologiques engendrés par l'activité de la société LBC BAYONNE à Tarnos, et sur l'environnement de ce site ;

Considérant la nécessité de constituer un cadre d'échange et d'information sur les conditions d'exploitation et de remise en état du site exploité par LBC BAYONNE, ainsi que sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant pour la préservation des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de substituer au CLIC de l'Estuaire de l'Adour, créé par arrêté du 3 mai 2006 modifié les arrêtés du 30 novembre 2006 et du 29 juillet 2009, une commission de suivi de site (CSS) ;

Vu la réunion du CLIC en date du 2 juillet 2015 concernant la transformation du CLIC en CSS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE**ARTICLE 1** : Création de la CSS

Une commission de suivi de site est créée pour le dépôt de produits chimiques et pétroliers exploité par la société LBC BAYONNE à Tarnos (40).

ARTICLE 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « Administration » comprend :

M. le Préfet des Landes ou son représentant

Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Landes

Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes

Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi

Un représentant de l'Agence Régionale de Santé

Le collège « Collectivités Territoriales » comprend :

M. le Maire de Tarnos ou son représentant

M. le Maire de Boucau ou son représentant

M. le Maire de Bayonne ou son représentant

M. le Maire d'Anglet ou son représentant

M. le Président de la Communauté de communes du Seignanx ou son représentant

M. le Président de la communauté d'Agglomération Côte Basque Adour ou son représentant

M. le Président de la Région Aquitaine ou son représentant

Le collège « Exploitants » comprend :

M. le Directeur de LBC SOTRASOL ou son représentant

Le responsable HSE de LBC SOTRASOL ou son représentant

Le collège « Riverains » comprend :

Un représentant du Collectif des Associations de Défense de l'Environnement (CADE)

Un représentant de l'association « Les Amis du Littoral »

Un représentant de l'association « ADALA »

Un représentant de l'association « IDEAL »

Un représentant de la SEPANSO Landes

Un représentant de l'association « Les habitants du quartier Saint Bernard »

Deux riverains de l'établissement LBC SOTRASOL

Le collège « Salariés » comprend :

Deux représentants des salariés : M. PUYO Philippe et M. CLAVERIE Gérard

Les personnalités qualifiées :

Un représentant du Service départemental d'incendie et de secours des Landes

Un représentant du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques

Un représentant du Conseil départemental des Landes

Un représentant du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Port de Bayonne

La commission est présidée par la présidente du SPPPI « Estuaire de l'Adour », Mme THEBAUD Marie-Ange en tant que membre du collège « Collectivités Territoriales », représentant la communauté d'Agglomération Côte Basque Adour.

ARTICLE 3 : Règles de fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré par le SPPPI « Estuaire de l'Adour ».

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, les comptes-rendus des réunions, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 4 : Composition du bureau

Composition du bureau, désigné par les membres des collèges lors de la réunion du 2 juillet 2015 :

Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. le Maire de Tarnos

M. le Directeur de LBC BAYONNE ou son représentant

Un représentant des associations de défense de l'environnement ou de riverains

Un représentant des salariés

La composition du bureau peut être adaptée par décision prise à la majorité des membres du bureau.

ARTICLE 5 : Règles de vote

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés :

7 voix par membre du collège « administration »

6 voix par membre du collège « collectivités »

21 voix par membre du collège « exploitant »

6 voix par membre du collège « riverains »

21 voix par membre du collège « salariés »

1 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité la voix du ou de la présidente est prépondérante.

ARTICLE 6 : Missions de la CSS

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de :

Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;

Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L 741-6 du Code de la Sécurité Intérieure et du plan

d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du Code de l'Environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) à la commission un bilan qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;

Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales membres du comité informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

ARTICLE 7 : Abrogation du CLIC

Le présent arrêté inter-préfectoral abroge l'arrêté inter-préfectoral portant création d'un comité local d'information et de concertation - CLIC de l'Estuaire de l'Adour - de LBC BAYONNE, en date du 3 mai 2006 ainsi que les arrêtés modificatifs du 30 novembre 2006 et du 29 juillet 2009. Toutefois, les avis rendus antérieurement par la CLIC restent valables conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté :

soit d'un recours gracieux adressé au Préfet des Landes ;

soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU :

soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus

tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de Tarnos.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Bayonne, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 octobre 2015

Le Préfet des Landes

Nathalie MARTHIEN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pierre-André DURAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/2015/N° 452 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006, 28 décembre 2007, 3 mars 2008, 25 septembre 2009, 3 février 2010, 27 janvier, 27 décembre 2012, 18 juillet et 22 août 2013, 24 juillet et 24 octobre 2014 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois n° 2015-054-01 en date du 8 juin 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes en ce qui concerne la compétence « eau et assainissement » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Artassenx, Bascons, Bordères et Le Vignau donnant un avis défavorable à la modification statutaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Castandet, Cazères sur l'Adour, Grenade sur l'Adour, Larrivière, Lussagnet, Maurrin et Saint Maurice sur Adour approuvant la modification statutaire de la communauté de communes du Pays Grenadois;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 susvisé est modifié et complété comme suit à compter du 1er janvier 2016 :

« A. compétences obligatoires

- 1 - Aménagement de l'espace : sans changement
- 2 - Développement économique : sans changement
- 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie : sans changement
- 4 - Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : sans changement

B. compétences facultatives :

- 1- Protection et mise en valeur du cadre de vie : sans changement
- 2- Opérations d'amélioration de l'habitat : sans changement
- 3- Action sociale : sans changement
- 4- Tourisme et culture : sans changement
- 5- Actions permettant de résoudre le problème des animaux errants : sans changement
- 6- Politique « 1% paysage et développement » de l'A 65 : sans changement
- 7- Création et gestion des ateliers multiservices informatique : sans changement
- 8- Développement de la pratique musicale, vocale et instrumentale : sans changement
- 9- Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse : sans changement
- 10- Eau et assainissement

- Eau potable : production, transport et distribution d'eau potable
- Assainissement collectif : collecte, transport et épuration des eaux usées
- Assainissement autonome : contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La communauté de communes du Pays Grenadois est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté de communes dans un syndicat de communes.

Est concerné le S.I d'A.E.P. des Arbouts qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, M. le Président du S.I d'A.E.P. des Arbouts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.
Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2015

Le Préfet

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR ARRETE DAECL N° 2015- 757 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-713 du 26 décembre 2013 portant classement de l'office de tourisme de Soorts-Hossegor ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor en date du 2 octobre 2015, sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique de la commune de Soorts-Hossegor ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – La commune de Soorts-Hossegor est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et le Maire de Soorts-Hossegor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

SIGNE

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2015/718 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT MAURICE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

VU le décret du 20 avril 2015, publié le 23 avril 2015, nommant M. Jean Salomon secrétaire général de la préfecture des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean Salomon, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1975, modifié autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Saint Maurice.

CONSIDERANT la superficie totale de l'ASA de à savoir 756 ha 32 a 66 ca.

CONSIDERANT la délibération du 28 août 2015 de l'ASA de Saint Maurice, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande d'adhésion et de distraction portant sur une superficie identique de 4 ha 96 a 12 ca.

CONSIDERANT le plan périmétral, le bulletin d'adhésion et de distraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 28 août 2015.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Saint Maurice est autorisée dans les conditions suivantes :

Distraction			Adhésions		
N° parcelle	Propriétaire	Contenance	N° parcelle	Propriétaires	Contenance
J 58	MAURIN Guy	4 ha 96 a 12 ca	J 1459	MAURIN Guy	4 ha 71 a 94 ca
			J 1457	MAURIN Guy	0 ha 08 a 89 ca
			J 1461	MAURIN Guy	0 ha 15 a 29 ca
Total 4 ha 96 a 12 ca			Total 4 ha 96 a 12 ca		

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Le Président de l'association syndicale autorisée de Saint Maurice, le Maire de la commune de Grenade sur L'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées

Mont de Marsan, 5 novembre 2015

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

signé

Jean SALOMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-678 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le jury d'examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, pour le département des Landes, est composé comme suit :

Président :

Madame le Préfet des Landes ou son représentant,

Membres :

Représentants des Chambres consulaires

- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant,

Représentants des services déconcentrés de l'Etat

- Madame la Déléguée Départementale des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, ou son adjointe,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres du jury est d'une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : Tout membre du jury qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au Président du Jury qui demandera, le cas échéant, à celui-ci de s'abstenir de toute intervention sur le candidat concerné.

ARTICLE 4 : Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves, et pour chaque unité de valeur de l'examen.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le jury établit la liste des candidats définitivement reçus.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont de Marsan, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-677 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE L'ACADEMIE BASCO-LANDAISE DU TAXI (A.BA.LA.T) EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment l'article 10 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue présentée le 28 juillet 2015 par l'Académie Basco-Landaise du Taxi (A.BA.LA.T) représentée par Monsieur Daniel BOURDENX, 53 rue Bertranotte à Dax (40100) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 20 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'agrément n° 2011-40-01 de l'Académie Basco-Landaise du Taxi (A.BA.LA.T) relatif à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département des Landes dont les locaux sont situés 53 rue Bertranotte à Dax (40100) est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cet agrément devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : Les formateurs de l'Académie Basco-Landaise du Taxi (A.BA.LA.T) placés sous l'autorité de Monsieur Daniel BOURDENX, responsable pédagogique, sont les suivants :

Monsieur Daniel BOURDENX

Monsieur Gérard GOMEZ

Madame Corinne BAUMANN épouse CAUSSADE

Madame Monique VOLPANO épouse DUPOUY

Monsieur Laurent BOURDENX

Monsieur Jean Paul MEGE

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxi, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs bilatéraux. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention (Taxi Ecole). Le véhicule utilisé pour l'enseignement par l'Académie Basco-Landaise du Taxi (A.BA.LA.T) est le suivant : BY-603-XG.

ARTICLE 6 : Le dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :
- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le Préfet des Landes de tout changement intervenant dans les indications figurant aux articles 3 et 4.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article R 212-4 du Code de la route mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation après avis de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté devra être présentée par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de leur formation, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, 50 rue Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'Académie Basco-Landaise du Taxi (A.BA.LA.T) représentée par Monsieur Daniel BOURDENX, 53 rue Bertranotte à Dax (40100).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Jean SALOMON

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE DU : 4 NOVEMBRE 2015 FIXANT LA DATE DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Madame Catherine LE MERCIER, Directrice de la Délégation Territoriale des Landes en date du 30 septembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1ER: L'épreuve pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le mardi 24 novembre 2015 à 9 heures dans les locaux du Laboratoire du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 04/11/2015

P/La Directrice de la Délégation Territoriale

des Landes de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

L'Inspecteur Hors Classe

Dominique CASTANIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE DU 24/11/2015 PORTANT RESULTATS DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Madame Catherine LE MERCIER, directrice de la Délégation territoriale des Landes en date du 9 février 2015 ;

VU l'arrêté en date du 25 février 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la composition du jury chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

VU l'arrêté en date du 4 novembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

VU l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisée le 24 novembre 2015 par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU le Procès Verbal de la session du 24 novembre 2015 du jury départemental de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu à l'épreuve pratique une note supérieure ou égale à 12 :

- SCHNEIDER Florian

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 24 novembre 2015

P/La Directrice de la Délégation Territoriale

des Landes de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

L'Inspecteur Hors Classe

Dominique CASTANIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE OU SELAS DENOMMEE FORTE BIO**

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE

LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL

PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ou SELAS dénommée FORTE BIO

Le Préfet des LANDES

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles

R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 relative à la réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté en date du 18 juin 2010 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dont l'établissement principal est situé au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2010 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS FORTE BIO dont le siège social est fixé au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) ;

VU la demande présentée le 23 septembre 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par Maître Catherine AIGLE, du Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, mandatée par la SELAS FORTE BIO aux fins d'obtenir l'autorisation de modification dudit laboratoire multi sites en raison de l'intervention des opérations suivantes :

- l'adoption d'une nouvelle dénomination : « FORTE BIO UNILABS »,
- la cession par Madame Magali MEYER de ses fonctions de Directeur Général et Biologiste Co-Responsable avec effet au 30 septembre 2015,
- la cessation par Monsieur Jean RIEU de ses fonctions de Directeur Général et de Biologiste Co-Responsable avec effet

au 31 décembre 2015,

- la cessation par Madame Isabelle PEYRAUD de ses fonctions de Directeur Général et de Biologiste Co-Responsable avec effet au 31 décembre 2015.

VU la copie de l'ordre de mouvement, en date du 22 juin 2015, relatif à la cession du titre de Madame Magali MEYER au profit de Monsieur Hikmat CHAHINE, avec effet au 30 septembre 2015,

VU la copie de l'ordre de mouvement, en date du 22 juin 2015, relatif à la cession du titre de Monsieur Jean RIEU au profit de Monsieur Hikmat CHAHINE, avec effet au 31 décembre 2015,

VU la copie de l'ordre de mouvement, en date du 22 juin 2015, relatif à la cession du titre de Madame Isabelle PERAUD au profit de Monsieur Hikmat CHAHINE, avec effet au 31 décembre 2015,

VU les extraits du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2015, relatant les opérations susvisées,

VU le courrier en date du 25 septembre 2015 du Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens prenant acte des opérations susvisées,

VU le courriel du Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon en date du 04 novembre 2015 portant communication des documents suivants :

- une copie des statuts de la SELAS FORTE BIO UNILABS mis à jour en date du 22 juin 2015,

- une copie de l'extrait Kbis de la SELAS FORTE BIO UNILABS à jour au 22 juillet 2015,

- un document faisant apparaître la répartition du capital social au sein de la SELAS FORTE BIO UNILABS au 30 septembre 2015 et au 31 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2010 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS FORTE BIO sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée FORTE BIO UNILABS dont le siège social est fixé au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS implanté sur les sites suivants :

- 47 avenue du Général de Gaulle - CAPBRETON (40130)

- 16-18 rue des Fusillés – DAX (40100)

- 143 rue Carnot - HAGETMAU (40700)

- Place du Marché – SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)

- 16 avenue de Bayonne – MIMIZAN (40200)

- Centre du Lac - avenue du Maréchal Leclerc - SOUSTONS (40140)

- 129 rue Victor Hugo – TARTAS (40400)

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

ARTICLE 1ER

1° Délégation de signature est donnée en matière de contentieux fiscal d'assiette, de prendre les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant, aux agents désignés ci après :

Nom / Prénom

Grade

MARQUE Pascal

Administrateur des Finances publiques adjoint

DUNOUAU Régine

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

CHAPUIS Eric

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

LAVIGNE Didier

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci après :

Nom / Prénom

CHARBIT Jeannie

DESBRUHERES Elodie

ARMENGAUD Aurore

LAURENSAN Catherine

LOUSTAU Isabelle

JOUANINE Jean-Luc

GUYONNET Laurence

GUETTA Emilie

ANCIANT-GRASDEPOT Bernard

dans la limite de 10 000 €, au contrôleur des Finances publiques désigné ci après :

Nom / Prénom

Grade

GARBAY Marie-Liliane

Contrôleur des Finances publiques

EGIOLE Sylvie

Contrôleur des Finances publiques

HUET Louise-Marie

Contrôleur des Finances publiques

GRANGER Thierry

Contrôleur des Finances publiques

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant aux agents désignés ci après :

Nom / Prénom

Grade

MARQUE Pascal

Administrateur des Finances publiques adjoint

DUNOUAU Régine

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

CHAPUIS Eric

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

LAVIGNE Didier

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant aux agents désignés ci après;

Nom / Prénom

Grade

MARQUE Pascal

Administrateur des Finances publiques adjoint

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet

dans la limite de 200 000 € pour les administrateurs des Finances publiques adjoint désigné ci-dessous :

Nom / Prénom

Grade

MARQUE Pasca

Administrateur des Finances publiques adjoint

dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs divisionnaires des Finances publiques désignés ci après :

Nom / Prénom

Grade

DUNOUAU Régine

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

CHAPUIS Eric

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

LAVIGNE Didier

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

LAGIERE Françoise

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci après :

Nom / Prénom

CHARBIT Jeannie

DESBRUHERES Elodie

ARMENGAUD Aurore

LAURENSAN Catherine

LOUSTAU Isabelle

JOUANINE Jean-Luc

GUYONNET Laurence

GUETTA Emilie

ANCIANT-GRASDEPOT Bernard

dans la limite de 10 000 €, au contrôleur des Finances publiques désigné ci après :

Nom / Prénom

Grade

GARBAY Marie-Liliane

Contrôleur des Finances publiques

EGIOLE Sylvie

Contrôleur des Finances publiques

HUET Louise-Marie

Contrôleur des Finances publiques

GRANGER Thierry

Contrôleur des Finances publiques

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € pour les agents désignés ci après :

Nom / Prénom

Grade

MARQUE Pascal

Administrateur des Finances publiques adjoint

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales pour les agents désignés ci après :

Nom / Prénom

Grade

MARQUE Pascal

Administrateur des Finances publiques adjoint

DUNOUAU Régine

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

CHAPUIS Eric

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

LAVIGNE Didier

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

LAGIERE Françoise

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses :

sans limitation de montant pour les agents désignés ci après :

Nom / Prénom	Grade
MARQUE Pascal	Administrateur des Finances publiques adjoint
DUNOUAU Régine	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
CHAPUIS Eric	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
LAVIGNE Didier	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
LAGIERE Françoise	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci après :

CHARBIT Jeannie

Inspecteur des Finances publiques

LAURENSAN Catherine

Inspecteur des Finances publiques

GUYONNET Laurence

Inspecteur des Finances publiques

DESBRUHERES Elodie

Inspecteur des Finances publiques

LOUSTAU Isabelle

Inspecteur des Finances publiques

GUETTA Emilie

Inspecteur des Finances publiques

ARMENGAUD Aurore

Inspecteur des Finances publiques

JOUANINE Jean-Luc

Inspecteur des Finances publiques

ANCIANT-GRASDEPOT Bernard

Inspecteur des Finances publiques

dans la limite de 7 500 €, au contrôleur des Finances publiques désigné ci après :

Nom / Prénom

Grade

GARBAY Marie-Liliane

Contrôleur des Finances publiques

EGIOLE Sylvie

Contrôleur des Finances publiques

HUET Louise-Marie

Contrôleur des Finances publiques

GRANGER Thierry

Contrôleur des Finances publiques

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires pour les agents désignés ci après :

Nom / Prénom

Grade

MARQUE Pascal

Administrateur des Finances publiques adjoint

DUNOUAU Régine

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

CHAPUIS Eric

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

LAVIGNE Didier

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

CHARBIT Jeannie

Inspecteur des Finances publiques

LAURENSAN Catherine

Inspecteur des Finances publiques

GUYONNET Laurence

Inspecteur des Finances publiques

DESBRUERES Elodie

Inspecteur des Finances publiques

LOUSTAU Isabelle

Inspecteur des Finances publiques

GUETTA Emilie

Inspecteur des Finances publiques

ARMENGAUD Aurore

Inspecteur des Finances publiques

JOUANINE Jean-Luc

Inspecteur des Finances publiques

ANCIANT-GRASDEPOT Bernard

Inspecteur des Finances publiques

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de statuer sur les demandes d'admissions en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables aux agents désignés ci-après :

Nom / Prénom

Grade

Limite

MARQUE Pascal

Administrateur des Finances publiques adjoint

50 000 €

LAVIGNE Didier

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

50 000 €

LAGIERE Françoise

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

50 000 €

ARMENGAUD Aurore

Inspecteur des Finances publiques

15 000 €

(impôts des professionnels)

10 000 €

(impôts des particuliers et amendes)

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et prendra effet au 1er novembre 2015.

Fait à Mont de Marsan, le 02 novembre 2015.

Didier RAVON

Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date

d'installation de Monsieur Didier RAVON dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes;

Décide :

ARTICLE 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques ;

Mme Annie-Claire CHASSELOUP, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique ;

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

M Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, chargé de mission ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve de l'article 2 et des restrictions prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 - Les administrateurs des finances publiques adjoints visés ci-après, sont exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 :

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

M Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

ARTICLE 3 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, portant délégation en matière de signature, dans la mesure où ils relèvent des attributions du directeur départemental des finances publiques des Landes, des actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à

130 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

200 000 € H.T. pour les travaux

décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques ou Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources.

ARTICLE 4 - Délégation spéciale de signature est donnée :

1. aux agents du pôle pilotage et ressources désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1.1- Division Ressources Humaines / Formation Professionnelle

Chantal MARLIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources

Service des Ressources Humaines

- Sylvaine DUFAU, inspectrice des finances publiques, chef de service

- Thierry LAMARQUE, contrôleur des finances publiques
 - Thierry MOGA, contrôleur des finances publiques
 - Stéphanie LAFARGUE, agente principale des finances publiques
 - Aurélie PARMENTIER, agente principale des finances publiques
 - Elodie AITELLI, agente principale des finances publiques
- Service de la Formation Professionnelle
- Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des finances publiques
- 1.2 - Division Stratégie / Budget Logistique Immobilier
- Marie MIRRAGOU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources
- Service de la Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service
- Denis CAPDEVIOLE, inspecteur des finances publiques
- Service Budget Logistique Immobilier
- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques, chef de service
 - Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques
- CHORUS Formulaire (pour les seules opérations de validation des demandes d'achat)
- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques
 - Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques
 - Stéphanie MAUCOTEL, contrôleuse des finances publiques
 - Marie-Hélène RIVED, contrôleuse principale des finances publiques
- 1.3 Chargé de communication
- Denis CAPDEVIOLE, inspecteur des finances publiques
2. aux agents du pôle de gestion fiscale désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative
- 2.1 - Animation du réseau des professionnels, recouvrement et contentieux du recouvrement des particuliers et des professionnels
- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du chef de pôle
 - Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques,
 - Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques,
- 2.2 - Animation du réseau des particuliers, missions foncières
- Régine DUNOUAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du chef de pôle
- 2.3 - Affaires Juridiques et Contrôle Fiscal
- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au chef de pôle
- Affaires Juridiques
- Jeannie CHARBIT, inspectrice des finances publiques
 - Emilie GUETTA, inspectrice des finances publiques
 - Isabelle LOUSTAU, inspectrice des finances publiques
 - Catherine LAURENSAN, inspectrice des finances publiques
 - Liliane GARBAY, contrôleuse des finances publiques
- Contrôle Fiscal
- Elodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques
 - Laurence GUYONNET, inspectrice des finances publiques
3. aux agents du pôle de gestion publique désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative
- 3.1 Division Contrôle et Règlement de la dépense du Ministère de la Défense
- Valérie SANLAVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division
 - Léonel LALLEMENT, inspecteur des finances publiques, chef de service
 - Xavier PHILIP DE LA BORIE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
 - Géraldine ATTAL, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
 - Nathalie DESTUGUES, contrôleuse principale des finances publiques
 - Jean-Paul COME, contrôleur principal des finances publiques
 - Isabelle GUERIN, contrôleuse des finances publiques
- 3.2 Division Comptabilité de l'État et Produits Divers
- Thierry LINEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de division
- Service Comptabilité de l'État
- Nadine BOUGUES, inspectrice des finances publiques, chef de service
 - Marie-Christine LABADIE, contrôleuse des finances publiques
 - Philippe DANE, contrôleur des finances publiques
 - Marie NARTUS, contrôleuse des finances publiques
 - Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques
 - Didier MAAMRI, agent des finances publiques

- Céline GELARD, contrôleur des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds et des reçus de dépôt de valeurs, à :

- Marie-Christine LABADIE, contrôleur des finances publiques

- Marie NARTUS, contrôleur des finances publiques

- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, à :

- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques

- Marie NARTUS, contrôleur des finances publiques

- Marie-Christine LABADIE, contrôleur des finances publiques

- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, à :

- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;

- Marie-Christine LABADIE, contrôleur des finances publiques

- Philippe DANE, contrôleur des finances publiques

- Marie NARTUS, contrôleur des finances publiques

- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques

- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

Recettes Non Fiscales

- Gilles CHAMAYOU, inspecteur des finances publiques

- Patrick BLETON, contrôleur des finances publiques

3.3 Division Secteur Public Local - Dématérialisation, Monétique et Dépôt de Fonds

- Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, chef de division

Monétique - Dématérialisation- Hélios

- Robert DUBAN, inspecteur des finances publiques

- Isabelle MONFERRAND, inspectrice des finances publiques

Relation Clientèle, CDC, Correspondant Moyens de Paiement

- Thierry ROUZAUD, inspecteur des finances publiques, chef de service

En matière de services financiers pour la signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements et des documents relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations, à :

- Céline GÉLARD, contrôleur des finances publiques

3.4 Service Public Local

- Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, chef de division

Service Collectivités et Établissements Publics Locaux

- Frédérique GARBE, inspectrice des finances publiques, chef de service

Service de la Fiscalité Directe Locale

- Carole CAPDUPUY, inspectrice des finances publiques, chef de service

3.5 Service France Domaine

- Régis COTINAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service

Évaluations domaniales

- Alexandra USE, inspectrice des finances publiques

- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques

- Arnaud BAUDET, inspecteur des finances publiques

- Fabien LILLAMAND, inspecteur des finances publiques

3.6 Chargée de mission Action économique et financière

- Katia BARADA, inspectrice des finances publiques

3.7 Chargée de mission, représentante commission de surendettement

Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4. aux agents des missions rattachées désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

4.1 Mission Risques et Audit :

- François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission Risques et Audit

- Claire ALMODOVAR, inspectrice principale des finances publiques,

- Laurence DARLOT, inspectrice principale des finances publiques,

- Marie-Thérèse DESBIEYS, inspectrice principale des finances publiques

- Dominique GOURBEIX, inspecteur principal des finances publiques

- Jean-François INIGUEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques

- Céline LOEUL-MULLER, inspectrice des finances publiques

4.2 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Régis COTINAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la politique immobilière de l'Etat

4.3 Assistante de prévention et Déléguée Départementale à la Sécurité

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques

ARTICLE 5– La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 01 septembre 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE N° 2015-746 ELECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE INTEGRALE COMMUNE DE SEIGNOSSE LISTES DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN DU 22 NOVEMBRE 2015

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 247, L251, L 260 et ss, L 273-9.,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-2.,

VU l'arrêté n° 2015-717 du 27 octobre 2015 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin,

VU l'arrêté en date du 3 août 2015, donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, Sous-préfet de Dax,

VU les candidatures enregistrées à la sous-préfecture de Dax entre le 2 et le 4 novembre 2015 à 18 H 00,

VU les résultats du tirage au sort effectué à la sous-préfecture de Dax le 4 novembre 2015 à 18 H 15,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax,

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Les listes des candidats admis à participer au scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale qui se déroulera à Seignosse le 22 novembre 2015 sont :

1/ CAP Seignosse, conduite par Mme Virginie LAIRY

2/ Vive Seignosse, conduite par M. Eric COUREAU,

3/ Seignosse, un nouvel élan conduite par M. Lionel CAMBLANNE,

ARTICLE 2 - Le classement précisé à l'article 1er résulte du tirage au sort réalisé à la sous-préfecture de Dax le 4 novembre 2015 et détermine l'ordre des emplacements sur les tableaux d'affichage et la disposition des bulletins de vote sur les tables de décharge dans les bureaux de vote.

ARTICLE 3 - L'état nominatif des candidats de chacune de ces listes est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - M. le Sous-préfet de Dax et M. le Maire de Seignosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les bureaux de vote et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Dax, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet

Philippe MALIZARD

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N°2015- 790 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE-ADOUR-COTE-SUD

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001, portant création de la Communauté de communes « Maremne-Adour-Côte-Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 08 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 03 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013 et 9 janvier 2015 portant modifications des statuts, extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes « Maremne-Adour-Côte-Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-préfet de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Maremne-Adour-Côte-Sud » en date du 30 septembre 2015 relative à la modification des statuts en matière d'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres réunissant la majorité qualifiée requise ;

Considérant le dispositif temporaire, introduit par les dispositions combinées des loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, permettant le report de certaines échéances en matière d'urbanisme ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral SP/2015-14 du 9 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Compétences obligatoires

6.1) Développement économique : sans changement

6.2) Aménagement de l'espace communautaire :

6.2-1 : Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) tel qu'il est défini par la loi 2000 1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains s'applique sur le périmètre de la communauté de communes, art L – 122-3 et sera élaboré et géré par la communauté conformément à l'art L – 122-4 ; les plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sont élaborés et gérés par la communauté.

6.2-2 : sans changement

6.2-3 : sans changement

6.2-4 : sans changement

6.2-5 : sans changement

6.2-6 : sans changement

6.3) Création, aménagement et entretien de voirie : sans changement

6.4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : sans changement

6.5) Politique du logement et du cadre de vie : sans changement. »

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Président de la Communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 24 novembre 2015

Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Philippe MALIZARD

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2015/144 PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE N° 2014/084 DU 3 SEPTEMBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC VASLIN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINT, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS MARITIMES DANS LES LANDES.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2014/084 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes ;

CONSIDERANT les mouvements de personnels au sein de la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée à :

- Madame Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service « activités maritimes » ;
- Madame Anne-Marie Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef du service « gens de mer et navires » ;

pour l'application des dispositions de l'article 1er.

Lire : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental adjoint de la direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Marie Lalanne, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service « environnement et activités maritimes » ;
- Monsieur Franck Guy, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, chef du service « administration de la mer et du littoral » ;

pour l'application des dispositions de l'article 1er.

Le vice-amiral d'escadre

Emmanuel de Oliveira

préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Emmanuel de Oliveira

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB N° 2015-286 NOMMANT MONSIEUR JEAN-BAPTISTE LÉON MAIRE

HONORAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans, VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Philippe BRÈTHES, maire d'Eugénie-les-Bains, en date du 2 novembre 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Jean-Baptiste LÉON, conseiller municipal d'EUGÉNIE-LES-BAINS de mars 1983 à mars 1989, maire-adjoint de mars 1989 à juin 1995, puis maire de cette commune de juin 1995 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratif des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET**ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT DE MARSAN**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la prorogation de cet état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT que ce centre pénitentiaire abrite des personnes connues pour leur appartenance à des mouvances radicales islamistes ;

CONSIDERANT que des personnes s'approchent régulièrement du centre pénitentiaire pour lancer dans sa cour des objets à destination des prisonniers ;

CONSIDERANT que, dès lors, des complices des personnes radicalisées emprisonnées dans le centre sont susceptibles de venir à ses abords pour tenter de leur faire parvenir des objets ou du matériel dans le but de leur permettre de communiquer avec l'extérieur, d'accéder à de la propagande terroriste, de participer à l'élaboration ou la diffusion de cette propagande ou de s'évader ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces lancers en permettant aux forces de l'ordre de procéder aux abords du centre pénitentiaire à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et prorogé par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, est instituée une zone de protection d'un rayon de 300 mètres autour du centre pénitentiaire situé Chemin de Pémégan à MONT DE MARSAN (40000). Cette zone s'étend sur les communes de MONT DE MARSAN et MAZEROLLES.

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou

d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité ;
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique ;
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et les maires de MONT DE MARSAN et MAZEROLLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de MONT DE MARSAN et MAZEROLLES ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRETE INTERDISANT LES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 28 AU 30 NOVEMBRE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDÉRANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse et sa prorogation par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 précitée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que, dans les Landes, les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département et particulièrement des zones de protections définies par les arrêtés du préfet des Landes Pr.Cab 2015-289, -301 à -316 et -320 ;

CONSIDÉRANT en outre la tenue du samedi 28 novembre 2015 au lundi 30 novembre 2015 à Paris-Le-Bourget de la conférence internationale sur les changements climatiques dont la sécurisation mobilisera l'ensemble des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale ;

CONSIDÉRANT l'interdiction sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité de Paris de toute manifestation sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction est de nature à encourager les groupes violents souhaitant protester contre cette conférence internationale à, soit organiser des manifestations, soit perturber des manifestations préexistantes, en d'autres lieux dont le département des Landes ;

CONSIDÉRANT que tous les rassemblements de personnes sur la voie publique sont de nature à constituer dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'emploi des forces de l'ordre pour les missions prioritaires tant nationales (pour la conférence internationale) que locales (pour la sécurisation du département) empêchera la mise à disposition durant la durée de la conférence internationale précitée des moyens propres à garantir la sécurité des manifestations qui se dérouleront dans le département des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : La tenue de toute manifestation à caractère revendicatif sur la voie publique, à l'exception des manifestations

d'hommages aux victimes, est interdite sur le département des Landes du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Dax, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes des Landes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une communication aux procureurs de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan et de Dax.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

· d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Landes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

· d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

A Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITE TERRITORIALE DES LANDES ET A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine

Vu, le code du Travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

Vu, le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu, la décision du 3 Septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de l'unité territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture des Landes ;

Vu, la décision du 2 janvier 2015 relative à la délimitation des sections d'inspection du Travail de l'unité territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture des Landes ;

Vu, la décision du 11 décembre 2014 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

Décide :

ARTICLE 1ER

La présente décision annule et remplace la décision du 28 mai 2015 publiée au RAA des Landes.

ARTICLE 2.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de ou des unités de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Landes.

Unité de contrôle des Landes, située à la Direccte Aquitaine, Unité Territoriale des Landes située 4, allée de la Solidarité, BP 403, 40 012 Mont-De-Marsan

Section	Prénom	Nom	Grade
1	Lisa	Muller	Inspectrice du travail
2	Nathalie	Gapski	Contrôleur du Travail
3	Nathalie	Biados	Contrôleur du Travail
4	Claude	Lamoureux	Contrôleur du Travail
5	Nicole	Parey	Contrôleur du Travail
6	Nadine	Moreau	Contrôleur du Travail
7	Christiane	Lapeyre	Contrôleur du Travail
8	Sandra	Felten	Inspectrice du travail
9	Clémence	Ausseil	Inspectrice du travail
10	Emeric	Ferchaud	Inspecteur du travail
11	Patrice	Della Libera	Contrôleur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire.

Dans les entreprises situées dans les sections suivantes la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle des entreprises employant 50 salariés ou plus sont organisés comme suivant

UNITE DE CONTROLE des Landes

Section	Agent de contrôle suppléé	Désignation de l'IT compétent pour toute prise de décision IT et/ou pour le contrôle des entreprises employant 50 salariés et plus, le cas échéant et si besoin est
2	Nathalie Gapski	Sandra Felten
3	Nathalie Biados	Lisa Muller
4	Claude Lamoureux	Lisa Muller
5	Nicole Parey	Clémence Ausseil
6	Nadine Moreau	Emeric Ferchaud
7	Christiane Lapeyre	Sandra Felten
11	Patrice Della Libera	Emeric Ferchaud

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du Travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon le tableau ci-joint :

Prénom	Nom	Agent chargé de l'intérim	si empêchement	si empêchement
Clémence	Ausseil	Sandra Felten	Lisa Muller	Emeric Ferchaud
Sandra	Felten	Clémence Ausseil	Emeric Ferchaud	Lisa Muller
Lisa	Muller	Emeric Ferchaud	Clémence Ausseil	Sandra Felten
Emeric	Ferchaud	Lisa Muller	Sandra Felten	Clémence Ausseil

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale des Landes, l'intérim est assuré par Monsieur Patrick Lasserre Cathala, Directeur Adjoint du travail, sis à la Direccte Aquitaine, Unité Territoriale des Landes située 4, allée de la Solidarité, BP 403, 40 012 Mont-De-Marsan

ARTICLE 5 :

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2015.

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine
Isabelle NOTTER

LOGEMENT**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté en date du 09 septembre 2015 de Madame le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 14 septembre 2015 de M. Dominique DEVIERS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, donnant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, Chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 octobre 2015 déposée par le Conseil départemental des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les agents du Conseil départemental des Landes, Mme Sandrine CAZALIS et M Fabrice CRABOS sont autorisés à capturer de façon temporaire, à marquer et à relâcher sur place des spécimens de la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*.

ARTICLE 2

Le Conseil départemental des Landes souhaite réaliser un suivi des populations de Cistude d'Europe sur deux Espaces Naturels Sensibles : le site des étangs situé sur la commune d'HONTANX (40) et le centre Jean Rostand situé sur la commune de Pouydesseaux (40).

A cette fin des opérations de capture-marquage-relâcher seront menées dans le cadre de la réalisation des inventaires afin de connaître l'état des populations de Cistude d'Europe présentes (estimation du nombre d'individus, sex-ratio, âge...) .

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les opérations se dérouleront entre le 15 mars 2016 et le 15 juillet 2016.

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épauettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 15 juillet 2016.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

la date d'observation (au jour),

l'auteur des observations ,

le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
les effectifs de l'espèce dans la station,
tout autre champ descriptif de la station,
d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2016 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le Conseil Général précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,

M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,

M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement Aquitaine par intérim

Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER